

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 246).
2. — Excuses (p. 246).
3. — Mission d'information. — Demande présentée par une commission (p. 246).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 246).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 246).
6. — Dépôt de rapports (p. 246).
7. — Questions orales (p. 247).
 - Aide aux mères de famille en difficulté :*
Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
 - Sécurité collective et Alliance atlantique :*
Question de M. Henri Caillavet. — MM. le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet.
 - Problème de l'emploi :*
Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Duclos.
 - Licenciements de militants syndicaux dans une entreprise de Montreuil :*
Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Duclos.

8. — Modification de certains articles du code électoral. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 253).

Art. 2 :

MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission du suffrage universel ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Modification du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 254).

Discussion générale : M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission du règlement.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6 : adoption.

Adoption de la résolution.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 255).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

Mme le président. M. Jean Nayrou s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

MISSION D'INFORMATION

Demande présentée par une commission.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les solutions données aux problèmes de l'équipement sanitaire et social en république socialiste de Roumanie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par ce règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Jean Bardol, Georges Cogniot, Mmes Renée Dervaux, Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Raymond Bossus, Léon David, Louis Namy, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Raymond Bossus, Jacques Duclos, Raymond Guyot, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy, Louis Talamoni, Mmes Renée Dervaux, Jeannette Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Jean Bardol, Louis Talamoni, Léon David, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à promouvoir une réforme démocratique de la fiscalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Louis Talamoni, Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Raymond Bossus, Mme Renée Dervaux, MM. Raymond Guyot, Louis Namy, Camille Vallin, Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Namy, Jacques Duclos, Camille Vallin, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 156, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Bossus, Hector Viron, Jean Bardol, Léon David, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 157, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Bossus, Hector Viron, Mmes Renée Dervaux et Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant, dans l'immédiat, à fixer à 60 ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 158, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Mme Renée Dervaux, MM. Jean Bardol, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 159, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (N° 25. — 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. (N° 26. — 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Jean Nayrou (n° 844) ; mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et, en accord avec le Gouvernement, demande son report à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE EN DIFFICULTÉ

Mme le président. M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'aide à apporter aux mères de famille en difficulté qui lui apparaît une des actions les plus urgentes à développer en France.

Il lui demande :

- quelle est, en la matière, la politique du Gouvernement ;
- quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » ne s'est pas encore réunie ;
- quelles mesures il compte prendre pour accroître progressivement les effectifs de ces personnels de manière à répondre aux besoins de la population, parer à l'insuffisance des crédits actuels, et enfin assurer aux organismes de travailleuses familiales une situation de sécurité compatible avec leur tâche. (N° 849. — 25 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le ministre des affaires sociales est convaincu avec M. Kauffmann de la nécessité de lever les obstacles qui s'opposent au développement de l'aide à apporter aux mères de famille en difficulté et à l'accroissement des effectifs de travailleuses familiales.

Il lui rappelle qu'un effort financier substantiel a été fait au cours de ces dernières années en vue de favoriser la formation des intéressées dont la présence au sein des équipes de travailleurs sociaux est reconnue indispensable.

Le ministère des affaires sociales et la caisse nationale de sécurité sociale ont assuré depuis trois ans la prise en charge des frais de formation des travailleuses familiales, favorisant ainsi leur recrutement.

L'engagement de travail souscrit par les intéressées en contrepartie de la bourse qui leur est attribuée doit réduire l'évasion qui a sévi dans la profession et accroître ainsi les effectifs en activité. Tout récemment, le montant de cette bourse a été augmenté et porté à 4.305 francs ; en outre, l'âge d'accès à l'examen de travailleuse familiale a été abaissé d'une année et fixé à vingt ans.

L'importance qui s'attache à la préparation à la profession a incité le ministre des affaires sociales à porter aux centres de formation une attention particulière en exigeant pour l'accueil des stagiaires bénéficiaires de l'octroi de bourses, un encadrement technique présentant toutes garanties et la présence, auprès des responsables des centres, d'un conseil de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement de ces établissements et à la qualité de la formation qu'ils dispensent.

L'effort financier consenti par le ministère des affaires sociales au cours de ces dernières années se traduit par l'inscription à son budget d'un crédit qui s'élevait à 600.000 francs en 1963, à 1.200.000 francs en 1965 et qui est fixé pour l'exercice 1968 à 1.590.000 francs. Mais le développement de la profession ne peut être assuré que si le problème est résolu sous son second aspect, celui des obstacles qui compromettent le financement

des services rendus par les travailleuses familiales. Jusqu'à ce jour, leurs activités ont été financées essentiellement par les caisses d'allocations familiales et par les caisses de sécurité sociale sur leur fonds d'action sociale. Or, au cours de ces dernières années, la part de ce fonds consacrée aux travailleuses familiales a pu être estimée insuffisante, au moins dans certains départements. Il a souvent été affirmé que cette situation freinait l'intervention des travailleuses familiales au détriment de certains foyers auxquels leur concours était reconnu nécessaire et nuisait au recrutement des travailleuses familiales et à leur maintien dans la profession, réduisant ainsi l'importance des résultats que les mesures prises précédemment pour la formation auraient dû entraîner.

Le ministre des affaires sociales a donc décidé la constitution d'un groupe de travail qui s'est réuni le 2 mai auquel participent les représentants de la profession ainsi que la caisse nationale d'allocations familiales et la caisse nationale d'assurance-maladie.

Une enquête a été effectuée au cours des derniers mois dans divers départements en vue de faire apparaître la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant des travailleuses familiales. Ce groupe de travail, s'inspirant notamment des éléments qui se dégagent de cette enquête, doit procéder à l'étude de l'ensemble des problèmes afférents à la profession. Il présentera des suggestions sur les points suivants :

Premièrement, le rôle de la travailleuse familiale, compte tenu des modalités actuelles de l'action sociale ;

Deuxièmement, les conditions de fonctionnement des organismes qui les emploient ;

Troisièmement, les moyens susceptibles de remédier aux difficultés financières auxquelles ceux-ci se heurtent.

Ces différents points seront étudiés au cours de plusieurs réunions qui se tiendront dans les semaines à venir.

Mme le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des éléments d'information que vous venez de nous fournir, mais ils ne peuvent entièrement nous satisfaire.

La France a connu ces dernières années une forte poussée de natalité et le Gouvernement veut prendre de nouvelles mesures pour favoriser les familles nombreuses. J'estime ainsi le moment opportun pour lui demander de consacrer toute son attention au problème des mères de famille en difficulté et, par voie de conséquence, à celui des travailleuses familiales susceptibles de les aider lorsque, pour des raisons diverses : maladie, maternité, hospitalisation, cure, surmenage du fait d'enfants nombreux en bas âge et de naissances rapprochées, elles ne peuvent plus remplir leur tâche habituelle au foyer.

Dans le cadre des actions sociales en faveur des familles, le rôle des aides familiales, véritables fées des foyers en difficulté, est capital. Jusqu'à présent, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est surtout grâce aux participations volontaires des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance-maladie et aussi du fonds d'action sanitaire et social que les organismes de travailleuses familiales ont pu fonctionner.

Or, ces fonds ne sont pas extensibles et c'est ainsi que, dans plusieurs régions déjà, l'action a dû être suspendue ou diminuée. L'utilité et la nature de ces services étant liées à l'équipement social de la nation, il faut rechercher pour leur financement une nouvelle formule qui engage directement la responsabilité de l'Etat.

C'est pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous demande de mettre en place rapidement — je crois qu'indirectement vous venez de l'admettre — et de réunir dans les meilleurs délais la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales », réunion qui avait déjà été promise pour 1967.

Pour donner à cette commission du relief et de l'efficacité, elle devrait comprendre ou regrouper à la fois les responsables du ministère des affaires sociales, ceux du ministère des finances, les représentants de l'U. N. C. A. F., ceux de la F. N. O. S. S., ceux des mouvements familiaux, des organismes de travailleuses familiales et, bien sûr, les représentants des intéressées elles-mêmes.

Vous savez que, d'après les estimations, c'est un minimum de 20.000 travailleuses familiales au moins qui serait nécessaire dans notre pays pour couvrir les besoins actuels. Ce chiffre correspond à une travailleuse familiale pour 2.500 habitants alors que, présentement, il y en a une pour 10.000. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, il en faudrait, selon les estimations, 328 ; il en existe 27 diplômées et 17 en formation.

Or, comme vous l'avez signalé tout à l'heure, c'est le décret du 9 mai 1949 qui régit leur situation. Ce décret prévoit que, pour obtenir le diplôme et la qualification nécessaires, il faut avoir satisfait à une formation ainsi répartie : examen médical, examen psychotechnique, un mois de pré-stage, trois mois de scolarité à temps complet, un mois de stage maternité et pouponnière, deux mois de stages familiaux, douze jours de perfectionnement, le tout étant sanctionné par le certificat de travailleuse familiale.

Savez-vous quelle est la rémunération de ces travailleuses familiales pendant leur formation ? Elle est équivalente au S. M. I. G., soit 377,17 francs. Etant donné les tâches ingrates qu'elles doivent accomplir, leur salaire doit être révisé. Nous avons soulevé l'ensemble du problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne saurais trop vous engager à intervenir auprès du Gouvernement pour que ce problème si important pour les mères de famille en difficulté puisse être résolu dans le sens que je viens d'indiquer. (*Applaudissements.*)

SÉCURITÉ COLLECTIVE ET ALLIANCE ATLANTIQUE

Mme le président. M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des affaires étrangères que l'Alliance atlantique prend fin en 1969. Par ailleurs, il lui rappelle, d'une part, que les candidats à la Maison Blanche ont approuvé le projet de loi du sénateur Mac Carthy proposant une transformation de l'Alliance atlantique en une Union fédérale et, d'autre part, qu'une évolution libérale se manifeste dans les pays de l'Europe de l'Est ou socialistes.

La France n'étant plus membre de l'O. T. A. N., il lui demande s'il ne serait pas opportun que le gouvernement français, fort de ce double enseignement, prenne l'initiative d'une action politique qui aboutirait à la signature d'un traité de sécurité collective rendant inutiles l'O. T. A. N. et le Pacte de Varsovie. (N° 855. — 4 mai 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Aucune disposition du traité de l'Atlantique-nord ne prévoit la fin de l'Alliance atlantique en 1969. Je veux le souligner tout de suite. L'article 13 donne simplement aux Etats membres la possibilité de dénoncer le traité après vingt ans et avec un an de préavis.

La position du Gouvernement sur ce point a été définie notamment dans la lettre adressée le 7 mars 1966 par le Président de la République au Président des Etats-Unis lorsque la France s'est retirée de l'organisation militaire du pacte Atlantique. Elle envisage, et je cite « de rester, le moment venu, partie au traité de Washington, à moins d'événements qui viendraient à changer les données fondamentales des relations entre l'Est et l'Ouest. »

Les idées évoquées par M. Caillavet, et attribuées par lui à certaines personnalités politiques américaines sont d'une toute autre nature, puisqu'il s'agirait, non pas d'une alliance militaire défensive, comme l'est l'Alliance atlantique, mais d'une organisation politique répondant à des préoccupations et à des objectifs tout à fait différents.

D'autre part, il est certain qu'en Europe de l'Est une évolution est en cours depuis plusieurs années. Il ne nous appartient pas de porter des jugements publics sur cette évolution dans la mesure où elle concerne la politique intérieure des Etats. Mais quant à la politique extérieure, il s'agit d'une orientation vers la détente, vers l'atténuation de la rigidité des blocs dits idéologiques, et en définitive vers des rapports meilleurs et plus étroits avec le monde non socialiste, à commencer par les pays de l'Europe occidentale.

Cette évolution correspond à la politique et aux vœux du Gouvernement et celui-ci ne s'est pas fait faute, pour sa part, de travailler à la détente et à la coopération. Elle permettra peut-être, progressivement, la discussion puis le règlement des grands problèmes européens, à commencer par le problème allemand. De là naîtront un jour les conditions d'une sécurité définitivement assurée en Europe. Peut-être, à ce moment, des accords européens de sécurité collective pourront-ils être envisagés comme un couronnement de l'ensemble. Pour le moment, leur discussion ne ferait que soulever tous les problèmes, et d'abord celui de la division de l'Allemagne.

Quant à l'Alliance atlantique et au Pacte de Varsovie, leur maintien est fonction essentiellement de l'évolution de la situation, non seulement en Europe, mais aussi en ce qui concerne les rapports des Etats-Unis avec l'Union Soviétique. Imaginer des discussions directes entre les deux organisations ne serait qu'un moyen de perpétuer la politique des blocs.

Mme le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Si je me suis permis de poser cette question au Gouvernement, c'est parce que, d'une part, nous avons quitté l'O. T. A. N. et que, d'autre part, M. le Président de la République a cru, dans une formule fameuse, devoir déclarer que désormais l'Europe ira de l'Atlantique à l'Oural. Je pouvais supposer qu'au-delà de cette image il y avait une volonté politique de la part du Gouvernement d'un rapprochement, cette fois organique, avec les puissances de l'Est.

Si je suis un opposant, je ne suis pas un opposant systématique ; c'est pourquoi je reconnais très volontiers que sur le plan de la politique extérieure il y a des éléments positifs auxquels, d'ailleurs, j'ai toujours rendu hommage. Je prends acte donc que la France n'a pas présentement l'intention de quitter l'Alliance atlantique. Vous nous l'avez confirmé et je vous en remercie.

PROBLÈME DE L'EMPLOI

Mme le président. M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le problème de l'emploi se pose avec une acuité sans cesse accrue devant les travailleurs de France et devant un grand nombre de jeunes qui sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire les licenciements sans reclassement préalable et pour assurer le plein emploi. (N° 845. — 23 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les données statistiques du ministère des affaires sociales montrent que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites n'a cessé d'augmenter depuis deux ans à un rythme lent, mais avec régularité. Il s'est accru de 40 p. 100 de mars 1967 à mars 1968 et de 70 p. 100 de mars 1966 à mars 1968.

A la fin du mois d'avril 1968, leur nombre atteignait 250.000 contre 188.700 l'année précédente. Corrigé des variations saisonnières, ce nombre s'établit à 244.600. Cette augmentation peut être sans doute imputée à plusieurs causes : d'une part, le ralentissement économique de 1966-1967 a continué à exercer ses effets malgré la reprise de la production industrielle amorcée au cours de l'été 1967 et qui se poursuit régulièrement depuis ; d'autre part, les réformes de structure en cours dans les principaux secteurs industriels, rendues nécessaires par la concurrence internationale, ont eu pour conséquence une prudence accrue des chefs d'entreprise en matière d'embauchage.

Enfin, l'important effort des pouvoirs publics en vue d'assurer aux travailleurs privés d'emploi une meilleure protection a incontestablement contribué à augmenter pour une part non négligeable le nombre des travailleurs qui se sont fait inscrire dans les bureaux de main-d'œuvre ou auprès des mairies. Alors que fin avril 1967, pour 188.700 demandeurs d'emploi inscrits dans les services, 48.900 bénéficiaient de l'aide publique, soit environ 25 p. 100, fin avril 1968, pour 250.500 demandeurs inscrits, 114.800 bénéficiaient de l'aide publique, soit environ 45 p. 100.

L'analyse de la structure par âge des demandeurs d'emploi indique que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites déposées par les jeunes de moins de 25 ans s'est accru deux ans ; il est passé de 19,4 p. 100 à 23,7 p. 100 du total des demandeurs d'emploi. Ce phénomène doit être apprécié en fonction de l'augmentation de la population active des moins de 25 ans, environ 4.500.000 sur une population active totale de 20.200.000, soit 22 p. 100.

De plus, le ralentissement des embauchages a été plus particulièrement ressenti par les jeunes, d'autant que leur qualification n'était pas toujours adaptée aux besoins des entreprises et que les différentes mesures de protection sociale dont ils bénéficient rendent souvent leur emploi plus difficile dans l'industrie. Enfin, l'accomplissement du service militaire est une des conditions souvent mises par les employeurs lors des embauchages.

Devant cette situation et devant l'augmentation régulière du taux de productivité des entreprises, le Gouvernement a estimé que l'expansion régulière de l'économie constitue le seul moyen efficace pour améliorer la situation de l'emploi. Il y a tout lieu de penser que l'année 1968 permettra de dépasser le taux de 5 p. 100 prévu par le Plan. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de relance qui, sans risquer de déséquilibrer notre économie, tendent à accroître sa compétitivité. D'autre part, l'augmentation des dotations du fonds de développement économique et social permet une action d'incitation plus importante pour la création d'emplois, particulièrement dans les régions de conversion.

Dans le domaine qui relève du ministère des affaires sociales, les décisions prises en 1967 en application des ordonnances ont déjà produit leurs effets en faveur des travailleurs privés d'emploi. L'accord du 21 février 1968 concernant l'indemnisation du chômage partiel a complété ces garanties. Le Gouvernement a entendu protéger plus efficacement les travailleurs compris dans un licenciement collectif en leur assurant le bénéfice d'un préavis plus long et d'indemnités légales de licenciement.

De plus, dans ses recommandations aux organisations professionnelles et syndicales, le Premier ministre a préconisé l'observation d'un délai d'information destiné à faciliter le reclassement des travailleurs licenciés, la création de commissions paritaires de l'emploi et l'étude de mesures particulières en cas de fusion et de concentration d'entreprises. Déjà, les conventions sociales de la sidérurgie du Nord et de Lorraine avaient prévu des dispositions dans ce sens. En matière d'information et de placement, la mise en place de l'agence nationale pour l'emploi, qui s'implantera dans vingt-deux départements en 1968 et dans l'ensemble de la région parisienne en 1969, permettra aux demandeurs d'emploi de disposer d'une aide efficace et adaptée dans la recherche d'un emploi.

Enfin, la poursuite du développement des actions de formation professionnelle s'accomplira tant dans le cadre des centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes que dans les sections temporaires ouvertes par voie de convention avec le fonds national de l'emploi ou dans les entreprises ou organismes utilisant les facultés offertes par la loi du 3 décembre 1966.

Ces dernières actions seront particulièrement utiles à l'insertion professionnelle des jeunes qui pourront bénéficier soit d'une formation professionnelle plus complète et mieux adaptée dans les sections spécialisées de l'agence nationale pour l'emploi, soit des possibilités de préformation facilitant leur admission dans les sections normales de formation professionnelle.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me faire, mais vous comprendrez sans peine qu'elle ne me donne pas satisfaction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je m'en doute !

M. Jacques Duclos. Tout d'abord je prends acte des mesures dont vous avez parlé, mais au fond vous savez comme moi que le problème de l'emploi se pose avec une acuité sans cesse grandissante devant les travailleurs de France et devant un grand nombre de jeunes qui sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. A la vérité, le spectacle que donne la société capitaliste souligne avec éclat un des jugements portés au siècle dernier par Karl Marx. Evoquant la guerre de concurrence que se livrent les capitalistes, il écrivait : « Cette guerre a ceci de particulier que les batailles y sont moins gagnées par le recrutement que par le congédiement de l'armée ouvrière. Les généraux — les capitalistes — rivalisent entre eux à qui pourra licencier le plus de soldats d'industrie. »

Vous avouerez avec moi que ces lignes sont toujours actuelles.

C'est vrai qu'à l'intérieur du Marché commun comme en dehors de cette association, il n'est question que de luttes pour l'exportation avec les fusions d'entreprises et les licenciements, destinés à assurer la compétitivité des entreprises. Mais dans tout cela, on semble oublier une chose : c'est que la part de la production française qui va à l'exportation représente 15 p. 100 de la production globale, ce qui revient à dire que le marché principal est le marché intérieur.

Or, ce marché, le Gouvernement et les employeurs capitalistes le réduisent en diminuant le pouvoir d'achat de la masse des travailleurs. Mais les marchés extérieurs pour lesquels on sacrifie la demande intérieure s'avèrent instables et aléatoires, chacun des groupes monopolistes cherchant à exporter ses propres difficultés chez le concurrent.

Nous constatons que la progression de la masse salariale s'est ralentie par rapport aux années précédentes. La durée moyenne du travail reste, pour ceux qui ne sont pas chômeurs, la plus élevée de tous les pays avancés. Les prix ont monté de 2,8 p. 100 pendant le dernier semestre de 1968 et l'extension de la T. V. A. aux articles de première nécessité a encore accéléré le mouvement. Quant aux loyers, ils ont pratiquement doublé depuis 1959. Les ordonnances sur la sécurité sociale ont amputé de trois milliards le pouvoir d'achat des masses laborieuses ; le pouvoir a sapé les avantages sociaux acquis. C'est ainsi que le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé en dix ans de plus de 30 p. 100. Les prestations aux vieillards étaient, en 1965, inférieures de 25 p. 100 au niveau de 1960 et, depuis, la situation s'est aggravée.

Dans ces conditions, l'évolution du pouvoir d'achat de la majorité des Français qui vivent de leur travail est sans aucun rapport avec le développement de la production qui a été de 60 p. 100 dans le même temps, la production par heure de travail augmentant de 50 ou 60 p. 100 et la production par habitant de 40 p. 100. Par conséquent, même lorsqu'il dispose d'un pouvoir d'achat égal ou légèrement supérieur à celui de 1957 — ce qui est loin d'être toujours le cas — un salarié vit en réalité plus mal par rapport aux exigences de notre époque qu'il ne vivait voilà dix ans. En même temps que s'aggrave l'exploitation par la compression des revenus salariaux, le pillage de la population s'accroît par l'aggravation de la charge fiscale.

Après avoir développé cette idée générale sur la situation de l'emploi, je veux examiner de façon plus particulière la situation d'un département que je connais bien : celui de la Seine-Saint-Denis. Ce qui se passe dans ce département montre de façon éclatante que le Gouvernement a pris directement en main l'organisation du chômage. Cela dit, voyons les faits.

Ce département de la Seine-Saint-Denis, après ceux du Nord et du Pas-de-Calais, est le plus touché par le chômage. L'on y compte actuellement près de 20.000 chômeurs et, depuis octobre 1967, l'augmentation du nombre des chômeurs inscrits dans les différents bureaux du département est de 11 p. 100 par mois.

Dans huit villes de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Drancy, La Courneuve, Pantin, Saint-Denis, Blanc-Mesnil, Romainville et Noisy-le-Sec, 31.142 emplois ont été supprimés depuis 1958 et 82 entreprises ont disparu pour cause de fermeture, de concentration ou de décentralisation.

Durant ce même laps de temps, 6.325 emplois seulement ont été créés et 35 entreprises implantées. D'ailleurs, l'on ne saurait à ce propos soustraire mécaniquement le nombre d'emplois créés de celui des emplois supprimés pour aboutir à un chiffre réel de perte de postes de travail, les emplois créés n'étant pas obligatoirement de même nature que ceux qui ont été supprimés.

Depuis 1958, plus de 12.000 emplois ont été supprimés dans la seule ville de Saint-Denis et l'analyse de quelques cas de fermetures d'entreprises est significative.

C'est ainsi qu'une entreprise de produits chimiques projetait de s'agrandir à Saint-Denis où elle était déjà implantée. Le ministère intéressé a opposé un veto absolu à la demande de permis de construire présentée par cette société. Il en est résulté le licenciement de 400 travailleurs.

Autres cas qui ne manquent pas d'intérêt, celui d'une entreprise de literie qui avait, il y a quelques années, concentré ses activités à Saint-Denis malgré les mises en garde des représentants du pouvoir. Aujourd'hui, cette société pourrait surmonter certaines difficultés si le Gouvernement acceptait de passer les commandes auxquelles elle pourrait normalement prétendre. Il s'y refuse, mais on ne manque pas de faire valoir à l'entreprise en question qu'elle bénéficiera d'une série d'avantages substantiels si elle accepte de partir en province. Résultat de ce que l'on ne peut qualifier autrement que de chantage : 600 travailleurs perdront leur emploi l'année prochaine.

Une autre société a décidé de fermer son établissement dans Saint-Denis. Un acquéreur était prêt à reprendre les installations en conservant le personnel. La commission d'agrément du ministère de l'équipement refuse de donner l'accord préalable et 90 travailleurs seront licenciés à la fin du mois.

Une autre société, toujours à Saint-Denis, s'est vu opposer le même refus par la même commission pour l'acquisition de terrains jouxtant son établissement.

Pour en terminer avec la ville de Saint-Denis, il convient de souligner que la municipalité communiste de cette ville a fait des propositions concrètes pour l'implantation d'industries dans une zone industrielle laissée libre par le Gaz de France en fonction de la réorganisation de la production à la suite de l'utilisation du gaz de Lacq. Le préfet du département, qui doit être bien renseigné sur ce point, laisse entendre qu'il ne faut pas compter sur l'acceptation de cette proposition renouvelée depuis deux ans.

A ces exemples pris à Saint-Denis, on pourrait en ajouter une multitude d'autres pris dans d'autres localités du département. J'ai eu l'occasion, le 23 avril dernier, d'intervenir ici même à propos des tentatives de liquidation de l'entreprise Sud-Aviation à La Courneuve.

D'autres exemples montrent les pressions exercées par le Gouvernement pour augmenter le chômage et l'on pourrait en citer à Saint-Ouen, où 6.558 emplois ont été supprimés depuis 1958, dont 5.070 depuis 1963, à Pantin, où 3.172 emplois ont été perdus dans les dix dernières années, à La Courneuve encore, où ce sont 3.758 postes de travail qui, dans le même temps, ont disparu.

En fait, en prenant des mesures visant à favoriser la concentration au profit exclusif des plus grands trusts, le pouvoir est directement responsable de l'extension du chômage. Mais on ne saurait limiter à ce seul aspect la responsabilité du Gouvernement et les exemples que je viens de citer l'ont montré.

Il ne se contente pas des incitations à la concentration, il organise sciemment le chômage en faisant pression sur les petites et moyennes entreprises pour les obliger à fermer leurs portes, soit au profit des trusts, soit pour aller se réinstaller ailleurs.

A Bobigny, la fusion de la société Cadoric avec L'Oréal a eu pour résultat le licenciement de 145 travailleurs. Encore à Bobigny, l'entreprise La Carbonique ayant été absorbée par une nouvelle société, la Capec, on compte 251 licenciements et 40 autres aux Glaces du Boussois. Au surplus, les établissements Philips, pour la seule année 1967, ont licencié 450 travailleurs sur les 556 employés par l'entreprise, qui annonce en outre 45 nouveaux licenciements.

Le 30 novembre 1967, à Montreuil, on comptait 674 chômeurs secourus et le nombre des chômeurs réels était de près de 2.000. Depuis le mois de mai 1966, 1.015 licenciements sont intervenus et la municipalité fait état de 3.000 suppressions d'emplois dans la ville.

C'est là le résultat de la politique systématique de décentralisation industrielle que le Gouvernement entend appliquer, comme l'a dit M. Pompidou à l'Assemblée nationale.

Voici une preuve concrète de la politique néfaste du Gouvernement en matière d'organisation du chômage : l'entreprise montreuilloise Conti, désirant concentrer sa production et s'agrandir à Montreuil, avait sollicité l'agrément du ministère de l'équipement, qui l'a refusé.

La municipalité est intervenue, car l'agrandissement de l'entreprise Conti aurait eu pour résultat la création d'une centaine d'emplois supplémentaires, mais le ministre n'en persiste pas moins à maintenir son refus.

Ainsi, le Gouvernement empêche la création d'emplois nouveaux et organise les licenciements en finançant des opérations de décentralisation aux frais des contribuables. En effet, dans sa lettre d'octobre 1966 aux industriels de la région parisienne, M. Pompidou indiquait que l'Etat affectait 100 millions de francs à ces opérations de décentralisation.

Encore un autre cas : l'entreprise Pernod va quitter Montreuil pour s'installer, non pas en province, comme on pourrait le croire, mais dans une autre ville de banlieue, à Créteil, dont le maire, M. Billotte, est membre du Gouvernement, ce qui constitue, vous l'avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, un singulier exemple de décentralisation !

L'entreprise Sonneclair, qui vient de fusionner avec la Compagnie générale d'électricité, se prépare à fermer son usine de Montreuil et aussi celle de Saint-Ouen. Le départ de Pernod et de Sonneclair signifiera la perte de 800 emplois environ pour la ville de Montreuil.

D'autres licenciements sont prévus à Saint-Ouen, à Epinay, à tel point que, si l'on voulait détruire la vie économique du département, l'on ne s'y prendrait pas autrement !

J'espérais que M. Chirac serait là aujourd'hui ; je lui aurais dit qu'il est parfaitement au courant de ces opérations.

En effet, les unions départementales C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de la Seine-Saint-Denis lui ont envoyé, en date du 3 avril, un mémoire sur la situation économique et sociale du département.

Dans ce mémoire, il était fait état des demandes d'emplois non satisfaites dans le département qui, depuis 1958, a enregistré une perte de 40.000 emplois, dont 30.000 au moins n'ont pas été remplacés par de nouvelles créations.

Le mémoire précise ensuite : « ... cette situation tend à s'aggraver du fait des menaces de fermetures et de licenciements collectifs qui portent sur une série d'entreprises, telles que la S. C. M. S., Marinoni, Flambo, Continental Edison, Sonneclair, C. I. C. T., Philips, Pernod, Hotchkiss, Sud-Aviation, Ferembal, la poudrerie de Sevran, les travailleurs de l'Etat de la Maltournée, les ateliers et le dépôt S. N. C. F. de Noisy-le-Sec... » et ce mémoire ajoute que « cette situation est générale pour les départements de l'ex-département de la Seine et conduit à l'extension des cités-dortoirs... ».

Les conséquences d'une telle situation sont durement ressenties par l'ensemble de la population du département. Les premiers touchés sont bien entendu les travailleurs. Mais il est nécessaire, à l'aide des chiffres officiels, de mesurer l'étendue du mal.

C'est ainsi, comme les statistiques le révèlent, que dans la région parisienne on compte parmi les chômeurs 34 p. 100 de

femmes. Du point de vue de l'âge, 44 p. 100 des travailleurs sans emploi ont plus de 50 ans, tandis que 43 p. 100 des chômeurs sont des jeunes de moins de 25 ans. Une telle situation ne se limite pas à la région parisienne, comme l'ont souligné les grèves et démonstrations qui se sont produites le 8 mai dernier en Bretagne et dans les pays de Loire.

Et, lorsque M. Chirac prétend que le mécontentement des étudiants n'aurait rien à voir avec le problème de l'emploi, il fait preuve, me semble-t-il, d'une singulière méconnaissance des faits, car ce qui inquiète les étudiants, c'est qu'on ne leur offre pas de débouchés, c'est la perspective, pour bon nombre d'entre eux, d'être des diplômés en chômage.

Sachant que, dans le même temps où se poursuit la politique de sous-emploi, tout est mis en œuvre pour augmenter la productivité du travail, qui s'est accrue de 50 p. 100 pendant les dix dernières années, on est amené à constater que, pour accroître leurs profits, les monopoles exploitent de façon toujours plus intensive les ouvriers qu'ils jugent les plus rentables, rejetant les jeunes sans qualification professionnelle et les plus de 55 ans dans une armée de réserve de chômeurs permettant d'exercer une pression sur les salaires.

Telle est la vérité que cherchent à masquer les pseudo-théories sur le néo-capitalisme ! Telle est la réalité que cherche à cacher la démagogie gaulliste !

Mais les statistiques révèlent aussi que ce sont les couches déjà les plus défavorisées parmi les travailleurs qui sont les plus frappées par le chômage. C'est ainsi que, toujours pour la région parisienne, les ouvriers spécialisés et les manœuvres, qui constituent l'essentiel de ces 4 millions de travailleurs qui en France gagnent moins de 600 francs par mois, représentent 53,1 p. 100 des chômeurs.

Avant même que ne s'accroisse le chômage, l'ancienne A. S. S. E. D. I. C. de la Seine-Nord-Est, qui couvrait en partie l'actuel département de la Seine-Saint-Denis avait, dans la région parisienne, les allocations les plus basses, ce qui signifie que la moyenne des salaires y était également la plus basse. En contraignant par milliers les travailleurs au chômage, patronat et gouvernement ont encore aggravé les conditions de vie de la population laborieuse, portant par ailleurs un grand préjudice à la vie économique du département. S'il est vrai, en effet, que ce sont les travailleurs les plus défavorisés qui sont les premières victimes du chômage, celui-ci s'étend aux autres couches, notamment aux employés, aux techniciens et aux cadres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à ce sujet vous faire part d'un exemple récent, celui d'une entreprise de La Courneuve qui a passé une offre d'emploi pour embaucher un cadre : elle a reçu 42 demandes, donc six émanaient de polytechniciens. Voilà qui aide à comprendre le mécontentement qui existe à l'heure actuelle parmi les étudiants !

Enfin, la majeure partie de la population du département de la Seine-Saint-Denis est constituée de familles de travailleurs assujettis aux bas salaires, touchés par le chômage ou vivant dans la crainte de perdre leur emploi. Cette situation a de graves conséquences pour le commerce local, notamment le petit commerce, déjà aux prises avec des difficultés importantes. C'est donc en fait toute la population laborieuse du département de la Seine-Saint-Denis qui est atteinte par les difficultés dont je viens de parler.

Par contre, la revue *Entreprise*, dans le classement des 500 premières entreprises françaises, donne certains chiffres concernant quelques entreprises qui sont implantées partiellement dans le département. On y relève, par exemple, que les bénéficiaires décelables d'Usinor ont progressé en un an de 47 p. 100 et ceux du trust pharmaceutique Roussel-Uclaf de 20 p. 100. Dans plusieurs villes du département, des comités de défense de l'emploi se sont créés, groupant les syndicats, les partis démocratiques, les municipalités ouvrières afin de lutter pour la garantie de l'emploi des travailleurs.

Le conseil général du département s'est, lui aussi, préoccupé de cette situation. Il a, en premier lieu, constaté que les fameuses ordonnances sur l'emploi, dont on sait que, loin de s'attaquer aux causes du chômage, elles ne visent qu'à en contrôler le développement, ne peuvent même pas être appliquées dans le département faute de moyens car — et ce serait matière à plaisanterie si ce n'était un problème aussi grave — les bureaux de main-d'œuvre manquent de personnel. Il en résulte des retards importants dans les paiements des indemnités et de longues files d'attente devant les bureaux de chômage, qui font partie depuis plusieurs mois de la vie quotidienne de nos banlieues ouvrières. Il en résulte également que le décalage entre le nombre des chômeurs secourus et le nombre des chômeurs réels est toujours très important.

Avant d'aborder les points principaux du vœu émis à propos de l'emploi par le conseil général du département de la Seine-

Saint-Denis, je veux rappeler que s'il existe des mesures propres à améliorer la situation de ce département — mesures que j'exposerai tout à l'heure — il est évident que le chômage ne peut être résorbé que par des mesures prises à l'échelon national.

C'est ainsi que l'application de la semaine de quarante heures sans diminution de salaire, l'avancement de l'âge de la retraite et sa revalorisation sont, avec l'augmentation des salaires et traitements et la disparition des salaires inférieurs à six cents francs par mois, des mesures que les masses laborieuses peuvent et doivent, par leur action, contraindre le Gouvernement à accepter enfin. Il en coûterait certes quelque peu aux profits des banques et des trusts, mais cela serait un frein important au chômage et une relance de la consommation intérieure, donc de la vie économique nationale.

Le pouvoir, en refusant de satisfaire ces revendications, en acceptant que la France reste le pays du Marché commun où les ouvriers ont les salaires les plus bas et le temps de travail le plus long, préfère sacrifier les intérêts des travailleurs à ceux des monopoles.

Cela dit, en rapport avec la situation dans le département de Seine-Saint-Denis, je demande en premier lieu que soit partout respectée la législation du travail et en particulier que toute décision concernant la main-d'œuvre ne soit prise qu'après consultation des comités d'entreprises et des organisations sociales intéressées.

A ce sujet, j'aurai tout à l'heure, à propos d'une autre question orale intéressant une entreprise de Montreuil, l'occasion de demander certaines explications concernant le rôle joué par le ministre des affaires sociales dans une affaire de licenciements abusifs.

En second lieu, je voudrais insister sur le bien-fondé d'un vœu émis par le conseil général du département de la Seine-Saint-Denis en conformité avec les revendications des syndicats, à savoir le refus de tout licenciement qui ne serait pas accompagné d'une garantie de reclassement à qualification égale.

C'est pourquoi il est nécessaire que les industriels désireux d'obtenir de reloger leur entreprise dans une zone industrielle puissent bénéficier d'un agrément d'office. Il faut aussi faciliter la réalisation technique et financière des zones industrielles en donnant un agrément en blanc aux municipalités ayant des zones industrielles reconnues. Il convient enfin de supprimer la redevance de cent francs au mètre carré industriel dans la zone I et de cinquante francs dans la zone II.

De leur côté, les unions départementales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. du département de la Seine-Saint-Denis formulent, dans le mémoire adressé à M. Chirac dont j'ai déjà parlé, des revendications analogues à celles du conseil général et demandent : l'implantation de nouvelles industries pour faire face à l'entrée des jeunes générations dans la production ; l'aide aux centaines et centaines de jeunes à la recherche d'un emploi et la création de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques pour leur permettre d'apprendre un métier ; l'adoption de mesures contre les expulsions de familles touchées par le chômage et ne pouvant pas payer leur loyer ; l'exonération pour les chômeurs du versement du tiers provisionnel et des impôts durant tout le temps où ils sont sans travail ; la création de nouveaux centres de main-d'œuvre de pointage et de paiement des chômeurs et l'augmentation du personnel des bureaux de main-d'œuvre ; la gratuité des transports pour toutes les personnes à la recherche d'un emploi ; l'implantation de centres de formation professionnelle accélérée pour permettre aux travailleurs de se perfectionner ou d'apprendre un nouveau métier ; la réduction du temps de travail sans perte de salaire ; l'avancement de l'âge de la retraite ; l'interdiction de licenciements sans reclassement et l'application stricte de la circulaire ministérielle sur l'information du comité d'entreprise et des délais devant permettre la recherche de solutions autres que le licenciement.

Dans cet esprit le groupe communiste a déposé une proposition de loi dont nous souhaitons qu'elle puisse venir rapidement en discussion.

J'ai, au début de mon exposé, évoqué, en citant Karl Marx, les généraux de la guerre de concurrence capitaliste licenciant les travailleurs. Comme je l'ai démontré, ce qui était vrai il y a un siècle l'est encore davantage maintenant, avec cette différence que ces généraux sont dotés d'un état-major qui n'est autre que l'Etat au service des monopoles capitalistes qui organise et aménage lui-même le chômage.

Aussi est-ce à la fois contre le patronat et contre son gouvernement que nous entendons soutenir les travailleurs dans leurs luttes pour défendre leur gagne-pain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs travées à gauche.*)

LICENCIEMENTS DE MILITANTS SYNDICAUX
DANS UNE ENTREPRISE DE MONTREUIL

Mme le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires sociales que, par lettre officielle de son ministère, la direction d'établissements fabriquant des composants électroniques à Montreuil et occupant 500 travailleurs, a été autorisée à licencier un militant de la C. G. T., représentant officiel au comité d'établissement.

Il s'agit d'une entreprise qui ne recule devant aucun moyen pour s'opposer à l'activité syndicale qui est pourtant légale, et c'est pour cela qu'elle s'est attaquée à ce militant de la C. G. T.

Par deux fois la direction s'était vu refuser l'autorisation de licenciement qu'elle sollicitait. L'inspecteur du travail et le directeur départemental de la main-d'œuvre avaient refusé le licenciement. Après enquête, ils avaient considéré que les prétextes invoqués par la direction n'étaient pas valables pour les deux demandes d'autorisation.

Dans de telles conditions, l'autorisation de licenciement accordée par décision ministérielle est considérée par les travailleurs, et non sans raison, comme constituant une violation de la loi sur la protection des élus des ouvriers et des représentants syndicaux.

Au surplus, trois autres travailleurs, parce qu'ils défendaient leurs revendications par des moyens légaux, dont le refus collectif de faire, et eux seuls, des heures supplémentaires alors que l'horaire était pour tout l'atelier diminué, ont été licenciés arbitrairement.

Il découle de ces faits que la direction s'oppose farouchement à l'activité syndicale, car c'est par elle que s'exprime, soutenue par les travailleurs, l'opposition aux licenciements et la lutte pour la satisfaction des revendications.

Compte tenu de cet ensemble de faits, il lui demande :

— si c'est à la suite de son intervention personnelle ou du fait de l'intervention de ses services que l'autorisation de licenciement a été accordée ;

— s'il ne pense pas que son rôle est de prendre des mesures afin d'empêcher des illégalités au lieu de les couvrir ;

— ce qu'il compte faire pour rappeler la direction des établissements intéressés au respect de la loi en réintégrant les travailleurs licenciés. (N° 846. — 25 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Aux termes de la législation en vigueur, le licenciement d'un membre du comité d'entreprise ne peut intervenir, au cas où cet organisme ne donne pas son accord à la mesure projetée, que sur décision conforme de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement, prise après une enquête contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur, sur recours de l'intéressé ou de l'employeur. Il prend sa décision au vu du dossier établi par les services de l'inspection du travail et des résultats de l'enquête contradictoire effectuée.

C'est cette procédure qui a été suivie dans l'affaire qui est évoquée par M. Duclos. Les circonstances en sont les suivantes : en janvier 1968 l'intéressé a fait l'objet d'une demande de licenciement, l'employeur invoquant à son encontre des infractions au règlement intérieur de l'établissement et notamment la sortie des ateliers pendant les heures de travail sans autorisation signée du responsable de l'atelier ainsi que le fait de quitter son poste de travail sans motif et sans autorisation. En effet, malgré un refus opposé par la direction, fondé sur l'urgence du travail en cours, l'intéressé a quitté l'établissement pour effectuer une démarche auprès de son syndicat, ce qui a obligé l'entreprise, qui avait mis en route une étuve afin de procéder à une opération de polymérisation, à arrêter celle-ci.

Ces faits, qui ont été confirmés par l'enquête contradictoire, ont entraîné un retard dans l'approvisionnement des ateliers utilisateurs des pièces ainsi que dans une expédition destinée à approvisionner une usine de la société installée à Elbeuf. Au surplus, au cours de la même enquête, l'intéressé a reconnu que la démarche effectuée auprès du syndicat n'avait pas un caractère d'urgence.

L'examen du recours hiérarchique a fait apparaître que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement en octobre 1967, demande qui avait été refusée par l'inspecteur du travail après un avis défavorable du comité d'entreprise. Les motifs invoqués à l'époque par la direction se rapportaient à une baisse de production. Ultérieurement, en

décembre 1967, cette insuffisance de rendement a conduit la direction à lui imposer une mise à pied de trois jours. Amené à s'expliquer sur le fait, lors de l'enquête contradictoire effectuée en mars 1968, le salarié n'a pu donner de motifs sérieux pour expliquer le ralentissement constaté dans son travail.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments recueillis par les services de l'inspection du travail au cours de l'enquête et qui ont fait apparaître qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une mesure discriminatoire liée à la fonction de l'intéressé que, par décision ministérielle du 10 avril 1968, le recours formulé par l'employeur a été accepté.

En ce qui concerne le licenciement des trois autres salariés de l'entreprise, il y a lieu d'observer que celle-ci a connu dans le courant de l'année 1967 des difficultés économiques qui ont nécessité la désignation d'un administrateur judiciaire et qui ont entraîné le licenciement d'un certain nombre de salariés.

Le 22 février, après en avoir informé le comité d'établissement le 21 février, la direction faisait afficher une note de service réduisant à quarante heures par semaine, à compter du 23 février, la durée du travail aux ateliers de décolletage et de découpage. Elle invoquait un ralentissement dans certains postes de travail de ces ateliers.

La note précisait qu'à la demande de leurs chefs de service certaines personnes continueraient à travailler à l'ancien horaire de manière à assurer l'approvisionnement des ateliers dont les fabrications suivaient celles de ces deux services. Il s'agissait en fait des régleurs et des barreurs sur deux tours automatiques qui devaient être utilisés au-delà de quarante heures. Cette organisation de l'atelier s'avérait nécessaire pour fournir du travail à une centaine d'ouvriers et d'ouvrières.

Le 26 février dernier, un ouvrier régleur qui jusqu'à cette date avait effectué un horaire de cinquante heures par semaine, occupé comme ses camarades sur les deux tours automatiques, refusa à deux reprises à son chef d'atelier de poursuivre son activité au-delà de quarante heures par semaine. Un second ouvrier refusa dans les mêmes conditions. La direction, prenant acte de ces refus, saisissait l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement et procédait au renvoi de ces deux ouvriers.

Une partie du personnel de l'atelier de décolletage cessa le travail par solidarité avec les deux régleurs congédiés. Une ouvrière d'un autre atelier de l'entreprise avait quitté son travail et ne put justifier sa présence fort éloignée de son poste. Elle fit l'objet d'une mesure de licenciement. L'inspecteur du travail puis l'inspecteur départemental de la Seine-Saint-Denis sont intervenus en faveur des trois salariés, mais la direction a maintenu sa position et les intéressés ont été effectivement licenciés.

En la circonstance, il s'agissait de sanctions d'ordre disciplinaire prises en application du règlement intérieur de l'établissement. L'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi ne donne à l'inspecteur du travail la possibilité de s'opposer à un licenciement que s'il s'agit d'une mesure ayant un caractère économique. Le service n'avait, de ce fait, aucune possibilité de s'opposer à la décision prise par la direction.

En conséquence, les différends de cette nature relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Les explications que vous venez de me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, pour justifier le comportement de M. le ministre des affaires sociales ne sont pas de nature à me convaincre. L'entreprise dont il est question et qui déclare avoir été autorisée par le ministère à licencier un militant de la C. G. T., représentant officiel des travailleurs au comité d'établissement, est la Société des Ateliers René Halftermeyer ARENA, située 35, avenue Faidherbe à Montreuil. Cette société annonça, le 10 mars 1967, trente-deux licenciements. Or, deux jours plus tard elle était en état de cessation de paiements et, comme vous venez de nous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, un administrateur judiciaire fut nommé. Le nombre des licenciements demandés passa alors à cent, puis à cent soixante-douze, un « généreux » créancier voulant bien laisser un milliard d'investissements dans l'affaire à cette condition.

Cependant les travailleurs de cette entreprise avaient engagé la lutte pour que cette « bonne affaire » que ferait l'un des créanciers en reprenant l'entreprise à bon compte ne se réalise pas sur leur dos. En raison de la combativité des travailleurs, le nombre des licenciements tomba à quatre-vingt-quinze, mais neuf délégués de la C. G. T. figuraient parmi les travailleurs licenciés. Finalement, l'inspecteur du travail n'accepta que soixante-cinq licenciements, dont trois délégués de la C. G. T.

Comme on peut le constater, parallèlement à la montée de la lutte des ouvriers de l'entreprise, le nombre des licen-

ciements décroissait, cependant que la direction montrait où elle voulait en venir en réclamant la tête de ceux qui avaient mené la lutte, à savoir les délégués de la C. G. T. Obligée de réduire les licenciements de cent soixante-douze à soixante-cinq et de maintenir en place six des neuf délégués de la C. G. T. dont elle voulait se défaire, la nouvelle direction de l'entreprise se lança dans une lutte visant à en finir avec ces empêcheurs de licencier en toute quiétude que sont les militants de la C. G. T.

Cette direction s'en prit tout naturellement à l'un d'entre eux, délégué au comité de l'entreprise. Mais elle choisit un bien mauvais terrain de lutte puisqu'elle demanda son licenciement parce qu'il accomplissait sa mission de délégué.

En effet, les arguments avancés dans les lettres envoyées à l'intéressé par le chef du personnel ainsi que les motifs invoqués pour demander son licenciement, sont tout simplement illégaux. On reprochait en effet à l'intéressé, M. André Clavel, de bénéficier des vingt heures mensuelles auxquelles il a légalement droit pour remplir les tâches afférentes à son mandat de délégué.

En présence d'une telle situation, l'inspecteur du travail, qui connaît tout de même mieux la situation que M. le ministre des affaires sociales, refusa par deux fois le licenciement de ce délégué. La première fois en « considérant — je le cite — que, compte tenu des éléments d'appréciation dégagés au cours de l'enquête, les faits allégués... ne sont pas de nature à justifier la mesure de licenciement envisagée. » La seconde fois en indiquant qu'il y avait — je le cite encore — « manque de base légale de la demande. »

Tout était donc clair. La direction de l'entreprise avait tenté de se débarrasser illégalement d'un défenseur actif et courageux des travailleurs. L'inspecteur du travail, comme c'était son devoir, s'était opposé à cette illégalité.

C'est alors qu'est intervenu un fait qui souleva la colère et l'indignation des travailleurs de l'entreprise et, au-delà, des travailleurs et de la population de Montreuil : la direction de l'entreprise envoyait à l'intéressé, le 11 avril dernier, la lettre suivante :

« Monsieur, nous avons demandé votre licenciement pour faute grave à M. l'inspecteur du travail de Montreuil le 29 janvier 1968.

« L'autorisation de licenciement nous a été refusée le 8 février 1968.

« Nous avons effectué un recours hiérarchique, le 4 mars 1968, auprès de M. le ministre des affaires sociales.

« Par lettre en date du 10 avril 1968, M. le ministre nous fait savoir qu'il annule la décision de l'inspecteur du travail.

« En conséquence, nous vous informons que vous ne faites plus partie du personnel de l'entreprise, à dater de ce jour, et nous vous interdisons tout accès dans nos ateliers et bureaux.

« Vous recevrez, d'autre part, les sommes qui vous sont dues au titre des salaires et congés payés ainsi que votre certificat de travail.

« Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées ».

Ainsi donc, M. le ministre des affaires sociales a couvert de son autorité un licenciement jugé illégal par l'inspecteur du travail intéressé et par la direction départementale de la main-d'œuvre ! Qu'a-t-il donc dans la tête et dans le cœur, ce ministre des affaires sociales, pour se préoccuper du licenciement d'un délégué de la C. G. T. au comité d'entreprise ?

Ne vous étonnez pas et, hier, vous en avez eu des échos, si des profondeurs des masses populaires, s'élevaient les protestations et le mécontentement contre votre Gouvernement qui ne veut rien comprendre à la misère des travailleurs et qui foule aux pieds leurs droits les plus légitimes.

N'est-il pas scandaleux de voir un ministre se mettre à la botte d'un patron pour licencier un employé, un délégué au comité d'entreprise, alors que l'inspecteur du travail a refusé une telle sanction ? C'est en quelque sorte le spectacle de ministres revêtant le gilet rayé pour se mettre au service des patrons que l'on nous offre. C'est ce qui apparaît après la décision prise par le ministre des affaires sociales.

Je regrette que M. Jeanneney ne soit pas ici pour lui demander d'expliquer lui-même les raisons qui ont conduit ses services à couvrir un licenciement illégal.

Ce que je retiens, c'est que la lettre des services du ministère des affaires sociales montre le Gouvernement jouant un rôle de défenseur des intérêts du patronat contre les travailleurs. Grâce à la décision du ministère des affaires sociales, la direction de l'entreprise espère regagner le terrain perdu l'an passé lorsque les luttes des travailleurs l'avait empêchée de licencier autant qu'elle le voulait.

D'autre part, la décision ministérielle portant un coup à l'organisation syndicale, la direction de l'entreprise espère pouvoir recommencer à licencier, mais en employant cette fois une tactique qui tend à se généraliser, à savoir la multiplication des licenciements individuels. C'est ainsi que le ministère des affaires sociales, en donnant le feu vert pour des licenciements illégaux, devient en quelque sorte un ministère de l'organisation du chômage.

Il est à noter d'ailleurs que, dans le même temps où, avec l'autorisation du ministère des affaires sociales, la direction de l'entreprise parvenait à renvoyer le délégué C. G. T., elle licenciat, comme vous l'avez reconnu vous-même, trois autres travailleurs « coupables » simplement d'avoir fait grève pour protester contre le fait qu'on leur demandait, à eux seuls, de faire des heures en supplément d'un horaire réduit, récemment décidé par la direction.

En fait, sans entrer plus avant dans les détails — et ils sont nombreux — prouvant la mauvaise foi des dirigeants de cette entreprise, on peut dire qu'il s'agit de patrons employant des moyens illégaux pour tenter de briser la lutte légitime des travailleurs de leur entreprise, lutte qui, loin de se ralentir, connaîtra de nouveaux développements.

Et ce sont justement des patrons agissant dans l'illégalité que les services du ministère des affaires sociales, sans même, semble-t-il, avertir en temps opportun l'inspecteur du travail compétent, ont choisi de soutenir contre les travailleurs utilisant des formes légales de lutte pour la défense de leur emploi et de leurs revendications.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des affaires sociales — vous lui transmettez cette question — s'il a joué personnellement un rôle dans cette affaire et si la décision prise en son nom l'avait été à son insu. Son devoir serait de dire s'il entend « couvrir », comme on dit, ses services ou bien s'il considère que son rôle consiste non à couvrir des illégalités mais à prendre des mesures afin de les empêcher. Et si ses services avaient été abusés et avaient couvert par erreur une illégalité, ce que je ne crois pas après ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre devrait prendre des mesures pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Mais tout cela n'intéresse guère, semble-t-il, M. le ministre des affaires sociales et il montre qu'il n'attache pas grande importance à des questions de ce genre, puisqu'il vous a chargé, vous qui ne connaissez rien à cette question, de répondre en son nom en lisant la réponse qu'il vous a fait remettre à cet effet.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous lisez bien vous-même !

M. Jacques Duclos. Il y a une différence entre vous et moi, c'est que j'ai vu les intéressés. Par delà le cas d'espèce que je viens d'évoquer, c'est en fin de compte d'une orientation générale qu'il s'agit. Le Gouvernement, dont la politique favorise déjà le chômage, a-t-il, oui ou non, choisi d'en aggraver encore les conséquences en aidant des entreprises à licencier illégalement ceux qui s'opposent à la politique de bas salaires et de sous-emploi ?

Les faits que j'ai relatés tendraient à prouver que c'est bien de cela qu'il s'agit. La meilleure manière de prouver le contraire serait d'annoncer que la décision incriminée sera annulée et que la direction de l'entreprise en cause sera rappelée au respect des lois.

Or la réponse que vous venez de faire montre, monsieur le ministre, que vous êtes engagé dans une voie dans laquelle vous voulez aller encore plus loin. Mais, à force de vouloir brimer les travailleurs, de sacrifier leurs intérêts et de vous faire les agents et les serviteurs du patronat, tout cela finira un jour autrement que par des chants et des apothéoses. (Applaudissements à l'extrême gauche, ainsi que sur plusieurs travées à gauche et au centre gauche.)

— 8 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE ELECTORAL

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral (n^{os} 206 et 231, 1966-1967 ; 133, 1967-1968).

Je rappelle qu'au cours de la séance du 26 octobre 1967, le Sénat a procédé à la discussion générale et adopté l'article 1^{er}. Puis il a décidé de renvoyer à la commission l'article 2.

[Art. 2.]

Dans un rapport supplémentaire, la commission de législation propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 2. — Les articles L. 162, L. 163, L. 165, L. 306 et L. 315 du code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. 162. — Supprimer le quatrième alinéa. »

« Art. L. 163. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, de nouvelles candidatures peuvent être enregistrées jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

« Art. L. 165. — Supprimer les mots : « et celui du remplaçant ».

« Art. L. 306. — Supprimer les mots : « et leurs remplaçants ».

« Art. L. 315. — Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, vous vous rappelez, ainsi que vient de le préciser Mme le président, que dans sa séance du 26 octobre 1967 le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à supprimer les remplaçants et à pourvoir par des élections partielles au remplacement des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

Une autre proposition de loi n^o 206, dont j'ai été également le rapporteur, avait pour but d'harmoniser les textes de lois ordinaires avec les dispositions de la loi organique que le Sénat a modifiées.

Une difficulté a surgi à l'article 2 qui concernait la modification de l'article 163 du code électoral. Cet article 163, je vous le rappelle, stipule que : « lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant ».

La commission a proposé le texte suivant : « Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, une nouvelle candidature, proposée par le parti ou le groupement politique auquel il appartenait, peut être enregistrée jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

Mais dans cette assemblée, des objections ont été formulées, notamment par M. de La Gontrie et M. Schleiter, qui ont fait observer qu'il pouvait arriver qu'un candidat décède sans avoir appartenu à aucune formation politique. Dans ce cas, le texte ne permettrait pas son remplacement avant la date du scrutin. C'était — je le reconnais, comme nous l'avons tous fait — un inconvénient, mais devant certaines difficultés que l'on devait surmonter, nous nous sommes bornés à adopter la solution la plus simple.

Néanmoins, le Sénat a préféré renvoyer ce texte en commission. Cette dernière, après l'avoir examiné, a adopté le nouveau texte que je vous propose :

« Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, de nouvelles candidatures peuvent être enregistrées jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

Je pense que ce texte donnera satisfaction à ceux de nos collègues qui ont formulé des objections et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

Les autres articles ne comportent que des dispositions nécessitées par l'adoption de la loi organique. A l'article 165, on prévoit la suppression des mots « et celui du remplaçant ».

A l'article 306 on supprime également les mots « et leurs remplaçants ». Enfin, à l'article 315, on prévoit que les bulletins de vote ne doivent plus comporter que le nom du ou des candidats et non plus celui des remplaçants.

Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir adopter cet article 2 qui permettra d'en terminer avec cette question de la suppression des remplaçants. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève puisque le rapport supplémentaire que vient de défendre M. Bruyneel est en réalité la conséquence du texte que vous avez voté le 26 octobre 1967 et qui tend à supprimer l'institution des remplaçants.

Mon collègue M. Dumas, qui était à l'époque au banc du Gouvernement, a indiqué clairement la position du Gouvernement en cette matière, à savoir que « la nette séparation de la fonction gouvernementale et de la fonction parlementaire est une caractéristique essentielle de nos institutions ».

Je ne reviendrai pas sur ce débat puisqu'un vote a été émis. L'article 2 n'étant que le complément du texte que vous avez adopté, le Gouvernement ne peut que maintenir la position hostile qu'il avait prise au départ et se déclarer défavorable à la proposition qui est formulée.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du règlement du Sénat [N° 141 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, mes chers collègues, je ne crois pas qu'il y ait lieu à discussion générale étant donné que les articles de la proposition de résolution ont un objet très différent : deux sont la conséquence de l'élévation — dont nous nous réjouissons — au mois d'octobre prochain de l'effectif du Sénat, à la suite de la partition des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; les autres, complétés par un article de coordination, ont pour but de modifier la procédure de désignation des commissions spéciales et paritaires.

Je pense que l'on pourrait mettre immédiatement en discussion l'article 1^{er}, si personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — L'article 7 du règlement est ainsi modifié :

« Art. 7. — Chaque année, au début de la première session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

« 1° La commission des affaires culturelles, qui comprend 45 membres ;

« 2° La commission des affaires économiques et du Plan, qui comprend 70 membres ;

« 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 45 membres ;

« 4° La commission des affaires sociales, qui comprend 45 membres ;

« 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprend 36 membres ;

« 6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui comprend 38 membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. L'article 1^{er} a trait aux conséquences de l'élévation du nombre des membres de notre assemblée ; l'effectif global du Sénat sera augmenté de neuf sénateurs au 2 octobre 1968.

Le principe étant que tout sénateur doit appartenir à une commission, il convenait de prévoir que nos nouveaux collègues pourraient être affectés à des commissions renforcées en fonction de l'élévation du nombre des membres du Sénat. M. le président

de la commission des lois et moi-même avons demandé aux présidents des grandes commissions de bien vouloir nous faire connaître leurs desiderata. Il en résulte que quatre commissions ont demandé à être augmentées d'une unité seulement. Par ailleurs, la commission des affaires économiques, dont l'effectif est déjà très important, mais dont la compétence est extrêmement étendue, a demandé deux sièges. Enfin, la commission des lois qui sollicitait la consultation n'avait pas formulé de demande. Cependant, en raison de son travail fort important, des deuils et des non-réélections qui l'ont privée de quelques-uns de ses meilleurs rapporteurs, son effectif a été augmenté de trois unités. Cette solution qui a reçu l'accord préalable des présidents de commissions recueillera sans doute l'approbation du Sénat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — L'alinéa 9 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié :

« 9. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la présidence une heure au moins avant le scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Pour la désignation des commissions, le Sénat dispose de deux procédures. L'une est le scrutin secret plurinominal et l'autre l'affichage avec opposition éventuelle.

Les commissions spéciales et les commissions mixtes paritaires notamment doivent être désignées au scrutin secret plurinominal qui a lieu dans une salle voisine de l'hémicycle. Cette procédure offre des inconvénients et ne présente pas d'avantages. Aucun avantage, puisque, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de cas où les propositions n'aient été finalement ratifiées. En revanche, des inconvénients ont été relevés parce qu'elle entraîne, d'une part, des déplacements de sénateurs, d'autre part, l'absence en séance d'un certain nombre de membres de l'assemblée qui souhaiteraient suivre le débat. Et puis, il faut le reconnaître, c'est mettre en branle un appareil bien considérable pour un résultat très mince.

Dans ces conditions, à la demande de plusieurs présidents de groupes, votre commission a examiné le problème et vous propose d'aligner la désignation des commissions spéciales et des commissions mixtes paritaires sur la procédure suivie pour la désignation des commissions générales. Il est entendu que, si l'affichage entraînait une opposition et que celle-ci soit prise en considération par le Sénat, il serait fait retour au système du scrutin secret plurinominal.

Etant donné la demande faite à la commission des lois, étant donné aussi les arguments que je viens d'exposer, je pense qu'il est opportun d'alléger notre procédure sur ce point. Cela sera particulièrement favorable au moment où, en fin de session, le Sénat, qui est resté longtemps sans avoir un ordre du jour bien chargé, se trouve hâsusculé.

Cette modification fait l'objet des articles 2, 3 et 4 de la proposition de résolution.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

Mme le président. « Art. 3. — L'article 10 du règlement est ainsi modifié :

« Art. 10. — 1. Pour la nomination des membres des commissions spéciales, dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le président du Sénat.

« 2. Le président ordonne l'affichage de la liste. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation des membres de la commission spéciale.

« 3. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

« 4. Les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 12 du règlement est ainsi modifié :

« Art. 12. — 1. En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après :

« 3. Une liste de candidats est établie par la commission compétente. Le président de la commission transmet cette liste au président du Sénat qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

« 4. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

« 5. Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. J'ai fourni précédemment toutes explications sur ce point.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — L'alinéa 3 de l'article 86 du règlement est ainsi modifié :

« 3. Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le bureau et celles transmises par le président de l'Assemblée nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen, au scrutin plurinominal. Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence une heure au moins avant le scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. L'article 5 constitue une simple coordination des textes. En effet, l'article 86 du règlement stipulait que c'était en conformité de l'article 10, par conséquent au scrutin plurinominal, qu'étaient désignés les membres de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions de résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice. Etant donné que l'article 10 a été modifié, cette référence doit disparaître.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur à l'ouverture de la première session ordinaire de 1968-1969. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

Mme le président. En application de l'article 61 de la Constitution, cette résolution sera soumise au Conseil constitutionnel avant sa mise en application.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 mai, à 15 heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense. [N°s 26 et 151 (1967-1968). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. [N°s 25 et 150 (1967-1968). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 14 MAI 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7684. — 14 mai 1968. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe de visite et de poinçonnage, perçue par les communes, est reversée par moitié à l'Etat, « à titre de remboursement des frais d'inspection sanitaire ». (Loi du 8 juillet 1965, article 5.) Il lui rappelle également qu'une circulaire D.E.P.A.I.S. V.I.C. - 083 du 13 novembre 1967, adressée par les ministères de l'agriculture et de l'intérieur aux préfets, leur demande « d'intervenir auprès des collectivités locales pour qu'elles veuillent bien accepter de laisser à la disposition des agents du ministère de l'agriculture, en fonction dans les abattoirs publics, les moyens dont ceux-ci disposaient lorsqu'ils opéraient en qualité d'agents communaux ». Cette invitation est diversement accueillie. C'est ainsi que certains locaux sont enlevés aux inspecteurs, les frais de téléphone ne leur sont pas remboursés, les frais de secrétariat dans les abattoirs importants sont contestés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

7685. — 14 mai 1968. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des transports** que la veuve d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique perd définitivement ses droits à la retraite en cas de remariage. Elle ne les recouvre pas, même si son second mari décède ou si elle obtient contre lui un divorce à son profit. Il lui paraît qu'il s'agit d'une anomalie puisque la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans l'article L 46 cette disposition. D'autre part, le Gouvernement a plusieurs fois fait application de cette mesure notamment dans le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 portant réforme des pensions des ouvriers de l'Etat, art. 20, et dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relatif au régime des retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il ne compte pas appliquer une disposition semblable aux veuves du personnel navigant professionnel de l'aéronautique.

7686. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les charges incombant à un employeur et énumérées ci-après doivent supporter les cotisations de sécurité sociale : 1° frais de loyers de conduite automobile auprès d'une auto-école réglée pour le compte d'un salarié de l'entreprise et engagés pour permettre à celui-ci de remplacer, le cas échéant le chauffeur-livreur en cas de défaillance de ce dernier ; 2° frais de stage accompli par un salarié auprès d'un fournisseur de l'entreprise intéressée en vue de familiariser le salarié avec de nouveaux types de produits distribués sur le marché (exemple : cas d'un radioélectricien qui supporte les frais de stage de l'un de ses dépanneurs radio dans les services d'une marque de radiotélévision qui lance un modèle de télévision en couleur) ; 3° frais de repas remboursés par l'employeur à son personnel à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé ; 4° frais de distribution de prospectus sur la voie publique réglés à des œuvres philanthropiques telles que les scouts ou à des personnes nécessiteuses et dignes d'intérêt (vieillards hospitalisés dans un hospice), remarque étant faite qu'il est souvent impossible à l'employeur intéressé d'obtenir avec

exactitude tous les renseignements utiles sur l'identité précise des bénéficiaires et que cette dépense paraît devoir, en fait, s'assimiler à un don en raison de la modicité de son montant et de la personnalité des bénéficiaires et non à la rémunération d'un service rendu.

7687. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la mesure de tolérance rapportée dans la réponse faite à **M. Tricon**, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} août 1964, n° 2020), est susceptible de bénéficier à un père de famille, pour l'imposition de ses revenus de l'année 1967, dont un enfant devenu majeur au cours de ladite année a entrepris une profession salariée fin 1967 et qui a été appelé sous les drapeaux en 1968, par suite de la résiliation d'un sursis d'incorporation obtenu en sa qualité d'étudiant.

7688. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cas où un directeur départemental des impôts chargé de statuer sur une réclamation contentieuse entend utiliser la faculté prévue par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1938 du code général des impôts (prorogation du délai de six mois) et en aviser le contribuable réclamant, sous quelle forme cette décision doit lui être obligatoirement notifiée.

7689. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** suivant quelles modalités il y a lieu de faire apparaître sur le tableau 8 imprimé « modèle 2056 » les immobilisations comptabilisées à tort en charges d'exploitation dans les résultats antérieurs et réintégrées au résultat imposable lors d'une vérification fiscale dont les redressements en résultant ont été notifiés au cours de l'exercice considéré.

7690. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doivent être remplis les imprimés fiscaux établis suivant les modèles fixés par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 par un contribuable pouvant prétendre à ne produire qu'un état des bénéfices, conformément à la mesure de tolérance prévue dans l'instruction du 24 août 1967 (cas d'un chiffre d'affaires réalisé au cours de la deuxième année de la période biennale forfaitaire supérieur aux limites du forfait BIC).

7691. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de convoyage de véhicules automobiles (du lieu de fabrication au domicile de la clientèle) réalisées par un garagiste artisan fiscal non susceptible de bénéficier de la décote spéciale.

7692. — 14 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelle ligne du tableau n° 1 (Compte d'exploitation générale) dont le modèle a été fixé par l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1965 pris en application de l'article 54 du code général des impôts doit être mentionnée la cotisation de 1 p. 1.000 payée par un grossiste en fruits au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

7693. — 14 mai 1968. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les dispositions de l'article 47-2° du code d'administration communale, la vente de biens communaux n'est pas obligatoirement effectuée au comptant. D'autre part, la réponse de son ministère n° 14877 A.N. du 19 juillet 1950 précise que « l'acquéreur peut se libérer de sa dette en plusieurs années, à condition qu'une telle clause n'ait pas pour but de favoriser des intérêts particuliers ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 stipule que les personnes qui ont édifié des constructions sur les « portions ménagères » peuvent acquérir ces parcelles. Dans ce cas précis d'aliénation des « portions ménagères », il lui demande si les facilités de paiement échelonnées sur plusieurs années, accordées par un conseil municipal, doivent s'appliquer à tous, ou si une distinction peut être faite entre : 1° les personnes qui disposent de ressources suffisantes pour payer comptant ou qui peuvent obtenir facilement des prêts en raison de leur âge et de leur situation de famille ; 2° les personnes privées de ressources suffisantes ou âgées et qui n'ont plus aucune possibilité d'emprunter auprès d'organismes de crédit. Dans l'affirmative, est-ce au conseil municipal d'apprécier la situation des acquéreurs.

7694. — 14 mai 1968. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, parmi les compétences transférées aux communautés urbaines par l'article 4-2° de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, figurent les « zones d'aménagement concerté » et les « zones d'habitation ». Il semble que certains services confondent abusivement « Z. A. C. » et « Lotissements communaux » pour s'opposer à la réalisation de ces derniers par les communes incluses dans le périmètre des communautés urbaines. Or, il existe dans beaucoup de ces communes : 1° des besoins en logements à satisfaire d'urgence ; 2° des terrains disponibles qui pourraient être aménagés, lesquels étant souvent des biens du domaine privé communal, notamment dans les communes qui ont acquis la pleine propriété des « portions ménagères » en application de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967. Il s'agit le plus souvent de petits lotissements qui n'ont rien de comparable aux « Z. A. C. » ou autres « Zones » et, dans la plupart des cas, ils peuvent être réalisés conformément aux plans d'urbanisme déjà étudiés. Dans le cas contraire, les directions départementales du ministère de l'équipement ne manqueraient certainement pas de motiver leur opposition. Il serait infiniment regrettable, au moment où les demandes de logements se font si pressantes, que les possibilités ainsi offertes fussent annihilées par une interprétation erronée des textes et une méconnaissance des réalités. En conséquence il lui demande de vouloir bien préciser que les communes incluses dans le périmètre des communautés urbaines peuvent continuer d'aménager des lotissements communaux.

7695. — 14 mai 1968. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 68-405 du 3 mai 1968 qui stipule que « le taux de l'indemnité de résidence applicable dans la commune siège des communautés urbaines est également applicable dans les communes incluses dans le périmètre des dites communautés » constitue une mesure conforme au bon sens et à l'équité. Cependant ces dispositions ne semblent s'appliquer qu'aux personnels de l'Etat. Il souligne qu'une mesure identique s'impose d'autant plus pour les agents communaux que ces derniers participent à l'œuvre communautaire, qu'ils soient demeurés en fonctions dans les mairies ou transférés à la communauté urbaine. Par ailleurs, c'est une règle constante que les agents communaux peuvent bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il envisage d'unifier prochainement les taux de l'indemnité de résidence pour les agents des collectivités locales incluses dans les communautés urbaines.

7696. — 14 mai 1968. — **M. Marcel Martin**, sans qu'il soit préjugé en rien le fond du problème, faisant état d'un certain nombre de faits qui ont été rapportés au cours de la nuit du vendredi 10 au samedi 11 mai au microphone de Radio-Luxembourg et d'Europe n° 1, faits qui — s'ils sont exacts — dénotent une scandaleuse attitude d'inhumanité de la part du service d'ordre, dont il a été dit qu'il avait empêché l'évacuation des blessés, demande à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une enquête objective à laquelle participeront des personnalités dont l'impartialité ne saurait être mise en doute soit immédiatement menée. Il lui demande en outre s'il estime normal que toutes les mesures de sauvegarde des jeunes gens, gravement blessés, aient été prises à l'initiative de particuliers, d'organismes radiophoniques périphériques voire même d'organisations professionnelles telles que les entreprises de taxis.

7697. — 14 mai 1968. — **M. Jean Berthoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de plusieurs entreprises sidérurgiques qui auraient l'intention de constituer un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Ce groupement devant réaliser d'importants investissements, il lui demande : 1° s'il pourra pratiquer l'annuité complémentaire d'amortissement prévue au profit des entreprises sidérurgiques et minières par la décision ministérielle du 29 mars 1967, sous réserve qu'il effectue l'option prévue par l'article 39 A 3 C. G. I., étant observé que le régime transitoire ainsi défini ayant été motivé par des nécessités techniques il trouve sa justification aussi bien pour des entreprises nouvelles que pour des entreprises anciennes et que la constitution d'un tel groupement en vue de réaliser une unité de production commune semble répondre au souci manifesté par le Gouvernement ; 2° si les amortissements pratiqués par le groupement en l'absence de bénéfice pourront être reportés au-delà du délai de cinq ans par chacun de ses membres, étant précisé que certains d'entre eux souhaiteraient pour la détermination de leur propre résultat fiscal retenir la totalité de leur part de perte, amortissements pratiqués, tandis que d'autres ne retiendraient qu'un déficit atténué de tout ou partie de leur part d'amortissements qui seraient alors réputés, en ce qui les concerne, pratiqués en l'absence de bénéfices.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du Règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7216 Lucien de Montigny.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7345 Georges Rougeron.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7402 Jacques Henriet ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7481 Charles Suran ; 7482 Lucien Grand.

AGRICULTURE

N°s 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgard Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7464 Charles Durand ; 7469 Robert Liot ; 7499 Georges Marie-Anne ; 7503 Georges Rougeron ; 7569 Jean Lhospiéd.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7171 Robert Schmitt ; 7177 Jean Geoffroy ; 7187 Robert Liot ; 7190 Robert Liot ; 7205 Jacques Menard ; 7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vadepied ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vadepied ; 7271 Raoul Vadepied ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7337 Robert Liot ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7392 Jacques Pelletier ; 7393 Henri Caillavet ; 7395 Robert Liot ; 7398 Robert Liot ; 7410 Robert Liot ; 7411 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7437 André Méric ; 7438 Marcel Martin ; 7439 Marie-Hélène Cardot ; 7441 Michel Chauty ; 7456 Robert Liot ; 7457 Robert Liot ; 7459 Robert Liot ; 7461 Camille Vallin ; 7462 Paul Fabre ; 7463 Robert Liot ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7470 Robert Liot ; 7471 Robert Liot ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7483 Pierre Maille ; 7484 Pierre Maille ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7506 Georges Rougeron ; 7512 Marcel Guislain ; 7514 Pierre Maille ; 7516 Jules Pinsard ; 7518 Guy Petit ; 7522 Jean Sauvage ; 7526 Ludovic Tron ; 7527 Paul Driant ; 7528 Marcel Legros ; 7529 Robert Liot ; 7530 Robert Liot ; 7531 Robert Liot ; 7532 Robert Liot ; 7533 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7543 Jean Berthoin ; 7552 Michel Kauffmann ; 7557 Pierre Carous ; 7558 Pierre Carous ; 7559 Pierre Carous ; 7560 Pierre Carous ; 7570 Raoul Vadepied ; 7571 André Méric ; 7572 Alain Poher.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Robert Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7447 Marcel Boulangé; 7523 André Meric; 7541 Marcel Guislain; 7546 Charles Suran; 7564 Edgar Tailhades; 7565 Edgar Tailhades.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^o 7064 Edmond Barrachin; 7542 Etienne Dailly.

INDUSTRIE

N^{os} 6457 Eugène Romaine; 7420 Marcel Guislain; 7428 Yvon Coudé du Foresto.

INFORMATION

N^o 7556 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N^{os} 7430 Jean Bertaud; 7517 Octave Bajoux; 7537 Edouard Bonnefous; 7544 Edouard Bonnefous; 7547 André Fosset.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N^{os} Georges Rougeron; 7452 Georges Rougeron; 7554 Michel Kauffmann.

TRANSPORTS

N^o 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

7540. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les élèves-professeurs des I.P.E.S. subissent obligatoirement sur leur traitement une retenue pour la retraite alors que cette retenue devrait, semble-t-il, n'être que facultative puisqu'il s'agit, en l'espèce, de services d'auxiliaire que les intéressés ont simplement la possibilité de faire valider pour la retraite. Il lui demande de lui faire connaître quelle est la réglementation applicable à ces services au double point de vue de la constitution du droit à une pension de retraite et de leur prise en compte pour l'avancement dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire. Il paraîtrait en effet logique, cette retenue étant obligatoire, de considérer ces services, non comme des services auxiliaires, mais comme des services stagiaires qui sont réglementairement pris en compte pour l'avancement. Dans la négative, il lui demande comment peut s'expliquer au regard du statut de la fonction publique, l'obligation de verser une cotisation pour la retraite sans que cette obligation entraîne pour l'avancement les conséquences qu'on est statutairement en droit d'en attendre. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Le droit à pension et les règles d'avancement des fonctionnaires stagiaires constituent deux notions distinctes fondées sur des textes différents. Les retenues pour pension obligatoirement effectuées sur les traitements des fonctionnaires stagiaires sont opérées en application de l'article L. 63 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 qui précise que toute perception d'un traitement soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue et qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. Ce versement obligatoire ne peut cependant pas fonder le droit à avancement des fonctionnaires stagiaires qui reste fixé par les dispositions de l'article 15 du décret du 13 septembre 1949 n'autorisant la prise en compte du stage dans le temps d'avancement du fonctionnaire titularisé que dans la mesure où le statut particulier du corps ne prévoit pas d'indice de traitement spécial pour les stagiaires.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n^o 6885 posée le 13 juin 1967 par M. René Tinant.

6912. — M. Aimé Bergeal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application des instructions reçues de la direction générale des impôts (cf. notamment note du 14 juin 1966), les frais du groupe II, exposés par les chirurgiens conventionnés sont déterminés, pour l'évaluation administrative de leurs bénéfices, d'après un tarif dégressif établi en fonction des tranches de recettes provenant d'honoraires conventionnels. L'application de ce tarif soulève des difficultés dans les deux cas suivants : 1^o dans le cas d'association; 2^o lorsque le chirurgien opère dans une clinique, laquelle prend en charge certaines dépenses, telles que les charges immobilières (électricité, eau, gaz, chauffage, entretien, réparation...), les dépenses d'équipement; le téléphone, etc. Il lui demande : si dans le premier cas, il faut faire masse des honoraires pour l'application des différents taux de (18 à 10 p. 100) ou diviser le total des honoraires par le nombre de praticiens composant l'association; si dans le second cas, les frais du groupe II, tels qu'ils résultent du barème établi, doivent être réduits pour tenir compte du fait que le praticien n'assume qu'une faible partie des charges spéciales en fonction desquelles les taux forfaitaires ont été arrêtés. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — 1^o En raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, tant au plan juridique que dans les modalités d'exercice de la profession, il n'est pas possible de tracer, a priori, des règles générales pour la détermination des frais du groupe II exposés par les chirurgiens conventionnés qui exercent en association. La répartition des recettes et des frais entre les associés est essentiellement une question de fait qu'il appartient au service local des impôts de résoudre au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire et sous réserve, bien entendu, du contrôle du juge de l'impôt. Néanmoins, l'administration se préoccupe de rechercher une solution d'ensemble à l'égard des médecins conventionnés qui exercent leur activité dans le cadre institutionnel et précis des sociétés civiles professionnelles prévues par la loi n^o 66-879 du 29 novembre 1966. En tout état de cause, l'administration ne manque pas, dans le règlement de chaque cas particulier, de s'attacher en la matière à ne pas placer les praticiens exerçant, la médecine dite « de groupe » dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs confrères qui exercent individuellement. 2^o Lorsque le chirurgien opère dans une clinique et n'assume que partiellement les charges spéciales en fonction desquelles les taux forfaitaires du groupe II ont été arrêtés, lesdits taux doivent être réduits afin de tenir compte de la situation propre du praticien.

7078. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 janvier 1966 stipule que « l'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale ». Il lui demande si, au cas de dépôt de bilan d'un client redevable de factures, la méthode suivante peut être employée pour autoriser l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée avec preuve probante : 1^o adresser au liquidateur, facture rectificative, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui diminuera la créance du montant de la taxe sur la valeur ajoutée primitivement facturée; 2^o ou confirmer la facture primitive en spécifiant que la taxe sur la valeur ajoutée ne deviendra déductible chez le créancier qu'après règlement de la facture. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — En cas d'affaires impayées, la rectification de facture exigée sur le plan fiscal par l'article 272-1 du code général des impôts ne saurait conduire une entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à notifier à son client défaillant un nouveau document mentionnant une somme différente de celle qui figure sur la facture initiale, laquelle doit obligatoirement distinguer le « prix net » de la marchandise ou des services et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Dans le cas de non-paiement, total ou partiel, d'une facture la rectification prescrite par l'article 272 du code général des impôts consistera obligatoirement dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec ses indications réglementaires (prix « net » et montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante) surchargée de la mention ci-après en caractères très apparents :

Facture demeurée impayée pour la somme de.....F.
(Prix net) et pour la somme de.....F.
(Taxe sur la valeur ajoutée correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction : article 272 du code général des impôts.

La facture ainsi surchargée ne peut être établie que par une entreprise en mesure de démontrer que sa créance est réellement irrécouvrable. Au reçu du duplicata ainsi annoté, le débiteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée doit rectifier, s'il l'avait déjà opérée, la déduction initiale et corrélativement effectuer le reversement du montant de la taxe correspondante. Toutefois, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, de l'acheteur, pour éviter de remettre en cause le montant des sommes dues au Trésor, il est admis que ce reversement soit différé jusqu'à la clôture définitive de la faillite ou du règlement judiciaire. Bien entendu, lorsqu'une entreprise débitrice qui avait cessé ses paiements bénéficie d'un concordat, seule la taxe afférente aux sommes qui demeurent définitivement impayées donne lieu à régularisation.

7185. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, d'accorder aux nouveaux assujétis des délais plus importants pour la déclaration et le versement des taxes mensuelles ou trimestrielles. En effet, les commerçants détaillants nouvellement assujétis vont devoir se soumettre à des calculs plus compliqués et plus longs que sous le régime antérieur de la taxe locale. De même, une grande partie de ces nouveaux assujétis fait appel pour l'établissement de ces déclarations à des professionnels, membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, qui auront un surcroît de travail très important dans le cadre du nouveau système. Certains assujétis doivent en effet déposer leurs déclarations — selon les départements — avant le 10, le 13, le 15 de chaque mois qui suit la période soumise à taxation. Il serait particulièrement souhaitable que ces délais soient prolongés de dix jours de façon que les nouveaux assujétis et les professionnels comptables puissent établir ces travaux dans les meilleures conditions ; 2° s'il peut être envisagé de reporter à la date du 25 avril de chaque année la date limite pour la régularisation des taxes sur le chiffre d'affaires calculées suivant le système des comptes provisionnels. En effet, ce système pourrait être choisi dans le cadre du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée par de nombreux commerçants détaillants qui ne peuvent actuellement l'envisager favorablement, étant donné que la date limite actuelle pour la régularisation administrative du régime des acomptes provisionnels est fixée au 31 janvier de chaque année, date trop rapprochée du 31 décembre, qui constitue la date de clôture d'exercice de nombreux assujétis. Il doit être possible de reporter au 25 avril la date limite de cette régularisation qui coïnciderait ainsi avec la date prévue pour la régularisation financière du système des acomptes provisionnels. Du reste des dispositions du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée fixent à cette même date la régularisation des taxes pour les détaillants qui appliqueront l'une des trois méthodes de calcul admises par l'administration. (*Question du 9 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° La réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 a pour effet de modifier la proportion des redevables imposés, soit d'après leur chiffre d'affaires réel, soit sous le régime du forfait, dans le sens d'une diminution relative de ceux de la première catégorie et qui sont les seuls pour lesquels se pose le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cette circonstance sera mise à profit par les directeurs départementaux, responsables de l'échelonnement des dates de dépôt des déclarations en application de l'article 40 de l'annexe IV du code général des impôts, pour regrouper dans toute la mesure du possible les dates de dépôt des déclarations sur la fin de la période précédant la date extrême du 25 de chaque mois. Mais cet aménagement des calendriers actuels exige, au préalable, une statistique précise des assujétis, et elle ne pourra, de ce fait, être réalisée que dans quelques mois. En attendant, les services seront invités à faire preuve de largeur de vue quant à l'application des pénalités sanctionnant les retards de dépôt des déclarations, lorsque ceux-ci seront le fait de nouveaux assujétis à la taxe sur la valeur ajoutée imposés sous le régime du chiffre d'affaires réel. 2° Les aménagements à apporter au régime des acomptes provisionnels prévu par l'article 1693 du code général des impôts en faveur de tout assujéti qui possède une « installation permanente » sont à l'étude. En tout état de cause, des délais supplémentaires seront accordés, le moment venu, aux redevables qui en feront la demande pour déposer leur déclaration de régularisation afférente à l'année 1968.

7266. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qui le tarif des patentes prévoit pour la profession de « médecin » la réduction de moitié du droit fixe pour l'année en cours de laquelle le praticien a déposé, pour la première fois, son diplôme à la préfecture ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de soixante-dix ans. Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 65-932 du 2 novem-

bre 1965, il est rappelé qu'en ce qui concerne les praticiens à temps complet ayant une clientèle particulière, le droit proportionnel est arrêté à un certain montant du droit fixe variable suivant l'activité privée. Il lui demande, dans ces conditions, comment doivent se concilier les dispositions ci-dessus exposées au cas d'un chef de service d'un C. H. U. autorisé à recevoir en consultation privée des malades deux fois par semaine à l'hôpital, à les faire admettre et à les y traiter à titre personnel, pour l'année au cours de laquelle ce dernier a déposé son diplôme pour la première fois à la préfecture (pas de salarié employé, commune de plus de 80.000 habitants). (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour les praticiens hospitaliers à plein temps ayant une clientèle privée le droit proportionnel doit être calculé en fonction du droit fixe déterminé sans tenir compte de la réduction de moitié de ce droit prévue au tarif des patentes en faveur des médecins débutants ou ayant atteint l'âge de 70 ans.

7274. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, au point de vue fiscal, par les propriétaires de demeures historiques ouvertes à la visite. Il est évident que, dans une telle hypothèse, le propriétaire subit une privation de jouissance sur la partie visitée, situation qui a d'ailleurs été officiellement reconnue dans la circulaire interprétative des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1964 et du décret d'application qui y a fait suite. Malheureusement, si, en matière d'impôts directs d'Etat, une telle situation se trouve reconnue et si les conséquences en sont régulièrement tirées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les impôts locaux et notamment la contribution mobilière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir admettre que la partie visitée d'un château ou d'une demeure, classée ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ouverte à la visite, soit considérée à part et vienne en déduction pour l'établissement du loyer matriciel servant de base à ladite contribution mobilière. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — La contribution mobilière est établie à raison des locaux d'habitation dont les redevables ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La question de savoir si les propriétaires de demeures historiques conservent la disposition effective des locaux que le public est autorisé à visiter ne peut, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se rencontrer en pratique, être tranchée qu'après examen de chaque cas particulier. Il n'est dès lors pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de prendre une mesure générale autorisant tous les propriétaires concernés à n'acquitter la contribution mobilière que sur les seuls locaux où le public n'a pas accès. En outre, il est rappelé que l'article 3-IV de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux permettra, à l'avenir, de tenir plus exactement compte de la situation particulière dans laquelle ces propriétaires sont placés.

7307. — M. Jacques Verneuil expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande si cette dernière condition sera considérée comme réalisée dans le cas d'une société anonyme ayant pour objet la location d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage commercial et se transformant en société en nom collectif. Cette dernière société serait commerciale par sa forme, conformément à la loi du 24 juillet 1966, mais son objet resterait civil. Il lui demande également si elle serait imposée aux B. I. C., ou si les associés seraient imposables au titre des revenus fonciers par la quote-part des loyers leur revenant. Dans ce dernier cas, il lui demande d'indiquer dans quelle mesure les associés pourraient bénéficier de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 est subordonné notamment à la condition que la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Cette condition n'est supposée remplie que dans la mesure où ladite société exerce une activité revêtant un caractère industriel et commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, ou un caractère non commercial au sens de l'article 92 du même code. Or, eu égard à l'objet purement

civil de la société en nom collectif issue de la transformation envisagée et réserve faite du cas où les locations consenties par elle entreraient dans le champ d'application de l'article 35-15° dudit code, chaque associé serait personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physique selon les règles propres à la catégorie des revenus fonciers pour la quote-part des loyers lui revenant. Par suite, cette transformation ne pourrait bénéficier du régime de faveur et serait considérée, en vertu de l'article 221-2 du code général des impôts, comme une cessation d'entreprise.

7321. — M. Henri Henneguelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux ressortissants français possèdent des obligations émises par certaines villes d'Algérie avant la déclaration d'indépendance et dont le paiement des coupons a été suspendu depuis 1965. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas, à défaut d'obtenir la reprise du paiement par les autorités algériennes, se substituer à elles pour assurer le service de ces emprunts contractés à une époque où l'Algérie était considérée comme territoire français. (*Question du 29 décembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes d'arrangements entre la France et l'Algérie et en particulier d'un échange de lettres en date du 30 juillet 1965, le Trésor français a reçu mandat pour assurer, pour le compte du Trésor algérien, le service des emprunts suivants émis par divers établissements et collectivités publics algériens sur le marché français :

6,50 p. 100	1954-1955	Ville d'Alger ;
6 p. 100	1956	Ville d'Alger ;
6 p. 100	1955	Régie foncière de la ville d'Alger ;
6 p. 100	1956	Ville d'Oran ;
5 p. 100	1930	Office public HBM de la ville d'Alger ;
6,25 p. 100	1950	Ville de Tizi-Ouzou.

Toutefois, pour que le Trésor français puisse assurer le service de ces emprunts, il faut que les autorités algériennes lui aient communiqué au préalable les documents nécessaires à la mise en paiement des échéances, et notamment la liste des titres sortis aux tirages d'amortissement. Les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement antérieures au 31 décembre 1967 des emprunts 6,50 p. 100 1954-1955 et 6 p. 100 1956 Ville d'Alger et 5 p. 100 Régie foncière de la ville d'Alger venant d'être transmis par les autorités algériennes, le service de ces emprunts est assuré par les comptables publics français depuis le 2 avril 1968. Ces derniers ne sont, en revanche, pas encore en mesure de procéder aux mêmes opérations pour les trois autres emprunts précités, au sujet desquels les démarches appropriées ont été faites auprès des autorités algériennes compétentes.

7336. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant imposé au régime du forfait (B. I. C. et T. C. A.), locataire à titre principal d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est à usage commercial et dont il sous-loue une partie des pièces situées aux étages. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 3 mai 1937, Dupont 1937, folio 551) les profits résultant de sous-locations nues doivent, en principe, être considérées comme des bénéfices non commerciaux. Il lui demande, néanmoins, si, au cas particulier et dans un souci de simplification, l'intéressé peut englober cesdits revenus dans ses B. I. C. et les mentionner sur l'imprimé 2033 par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les pièces sous-louées font partie des locaux sur lesquels porte le bail commercial consenti au commerçant, les revenus que ce dernier tire de la sous-location doivent, en vertu de l'article 155 du code général des impôts, être retenus pour la détermination de ses bénéfices industriels et commerciaux imposables ; corrélativement, l'intéressé est tenu de comprendre les loyers qu'il encaisse dans les recettes à faire figurer dans sa déclaration modèle n° 951 (ex. 2033). Par contre, si les pièces dont il s'agit ne sont pas couvertes par le bail commercial, les dispositions de l'article 155 susvisé ne trouvent pas à s'appliquer : il s'ensuit que les recettes tirées de la sous-location n'ont pas à figurer, dans ce cas, sur la déclaration modèle n° 951, mais doivent faire l'objet, au titre des bénéfices non commerciaux, d'une déclaration modèle n° 2035 ou 2037, suivant que l'intéressé opte pour le régime de la déclaration contrôlée ou pour celui de l'évaluation administrative.

7341. — M. Raymond Boin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or, de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des

organisations professionnelles, il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 F dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 F dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises par le département ministériel intéressé en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises, notamment à l'échelon départemental, lors de la révision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions, en 1968, une révision du revenu cadastral. (*Question du 9 janvier 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte en réalité à deux problèmes distincts, qui concernent, l'un l'utilisation du revenu cadastral en tant que base de la contribution foncière due par les propriétaires, l'autre, l'utilisation de ce même revenu en tant que base des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de certaines charges des régimes de protection sociale agricole. 1° Sur la première de ces utilisations, il apparaît que le revenu cadastral n'a jamais soulevé dans le passé et ne souève pas davantage aujourd'hui de critique fondamentale, sauf à effectuer en temps opportun les ajustements de valeur locative qui s'imposent à la suite, notamment, des variations de la conjoncture économique ou des conditions générales des fermages. Or, sur ce point, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, qui prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, vient de répondre à l'attente des propriétaires. La révision dont il s'agit sera effectuée par application de coefficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale ayant servi de cadre aux opérations de la première révision quinquennale, à la valeur locative des propriétés non bâties telle qu'elle résulte de la dernière évaluation. Ces coefficients seront fixés par la commission départementale des impôts directs compétente pour fixer les tarifs d'évaluation. Mais, ils auront été préparés avec le concours actif de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, au sein de laquelle les principales organisations professionnelles sont représentées. En outre, les décisions de la commission départementale des impôts directs pourront être contestées devant la commission centrale des impôts directs visée à l'article 1652 bis du code général des impôts, par le maire ou les contribuables, dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du même code. Il apparaît ainsi que, conformément au vœu exprimé, les propriétaires fonciers seront en mesure de faire valoir leur point de vue à l'occasion de cette remise en ordre de l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties. 2° Le deuxième problème évoqué est celui du choix et du mode de détermination de la base sur laquelle il conviendrait d'asseoir les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre de certaines charges relatives à leurs différents régimes de protection sociale. Le revenu cadastral utilisé jusqu'à présent pour l'assiette desdites cotisations, qui ne représentent que 30 p. 100 de la participation directe de la profession au financement du B. A. P. S. A. exprime, en effet, la rente du propriétaire et, comme tel, il peut ne pas être dans tous les cas exactement proportionné à la capacité économique d'exploitations similaires situées dans des régions soumises à des conditions générales de fermage différentes. Mais la définition d'une assiette spécifique de ces cotisations sociales pose des problèmes multiples et devrait, en tout état de cause, tenir compte de certains impératifs d'ordre financier notamment. Toute solution, quelle qu'elle soit, devrait en effet assurer une participation professionnelle équitable et raisonnable à la couverture des dépenses des régimes de protection sociale agricole. L'administration ne perd cependant pas de vue ce problème et envisage de poursuivre de nouvelles études à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

7394. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'expression « montant des salaires payés » mentionnée sur la déclaration modèle 951 (ex-A 2 et CAF 2) doit s'entendre

des salaires bruts imposables à la taxe sur les salaires déduction faite, en conséquence, le cas échéant, de l'abattement professionnel de 10 p. 100 s'il s'agit d'un salarié du bâtiment. (*Question du 6 février 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expression « montant des salaires payés », employée au cadre III de la déclaration — modèle 951 — à souscrire au titre de l'année 1967 par les industriels, commerçants et artisans soumis au régime d'imposition forfaitaire, s'entend du montant brut desdits salaires, avant déduction de la déduction supplémentaire pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de professions pour la détermination de la base de la taxe sur les salaires à la charge des employeurs.

7397. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quels seront les renseignements comptables exigés des redevables soumis au forfait taxes sur le chiffre d'affaires et B.I.C. courant janvier 1969 pour l'établissement des forfaits 1968-1969 (cas par exemple de petits détaillants de l'alimentation) et lui soumet les deux questions ci-après : 1° le livre d'achats prévu par les dispositions de l'article 52 du code général des impôts doit-il faire apparaître en 1968 de manière distincte les achats groupés par taux identique de T.V.A., le cas échéant ventilés notamment entre « prix hors taxes » et « taxes » ; 2° le service de l'assiette des contributions directes pourra-t-il encore exiger des renseignements complémentaires en sus de ceux prévus sur l'imprimé modèle 951 sur la décomposition des achats (exemple au cas d'un épicier détaillant : ventilation entre « épicerie », « fruits », « légumes », « vins à emporter »), compte tenu du fait que ces catégories d'achats se trouveront dorénavant comptabilisés en principe par taux identique de T.V.A., sauf à alourdir la tenue de la comptabilité des forfaitaires et partant à aller à l'encontre du désir du législateur. (*Question du 6 février 1968.*)

Réponse. — Le contenu de la déclaration qui devra être souscrite en janvier 1969 (au titre de 1968), par les redevables imposés forfaitairement en matière de bénéfice ou de chiffre d'affaires, ne sera définitivement arrêté que lorsqu'auront été tirés tous les enseignements de l'exploitation, actuellement en cours, de la première déclaration unifiée mise en service en janvier 1968 (au titre de 1967). Mais il est vraisemblable que la ventilation des achats en fonction des taux de taxe sur la valeur ajoutée les ayant grevés sera demandée aux commerçants en détail, car ce renseignement apparaît comme un élément indispensable pour l'appréciation des bases d'imposition concernant cette catégorie de redevables. Par ailleurs, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° l'article 302 *sexies* du code général des impôts qui s'est substitué aux trois derniers alinéas de l'article 52 dudit code fait obligation aux redevables imposés forfaitairement de tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats et appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Il appartient aux intéressés d'apprécier le degré auquel ils doivent pousser dans le registre en cause l'analyse de leurs factures de fournisseurs, notamment pour satisfaire plus aisément à la prescription, édictée par l'article 3 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967 de souscrire la déclaration modèle 951 ; 2° il est recommandé, d'une manière générale, à tous les services chargés de la fixation de forfaits, de n'user qu'avec modération de la procédure de demande de renseignements complémentaires prévue par l'article 4 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967 et, lorsqu'il y est recouru, d'accorder au contribuable un délai suffisant pour faire connaître sa réponse.

7423. — **M. Lucien Grand** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le service de la formation aéronautique vient de faire savoir aux aéro-clubs que la subvention qui leur était accordée sous forme de « détaxe de carburant » serait partiellement versée pour le troisième trimestre 1967 et supprimée en totalité pour le dernier trimestre. Or, le prix de l'heure de vol établi pour ces deux trimestres de l'année 1967 tenait compte du versement de cette détaxe. En conséquence, la situation financière des aéro-clubs, au titre de l'année 1967, se trouve très largement détériorée. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené les services compétents à ne pas appliquer les dispositions de la loi de finances dans ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi. (*Question du 14 février 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 58-230 du 6 mars 1958, le bénéfice de la « détaxe de carburant » aux aéro-clubs est accordé à concurrence des crédits votés chaque année dans la loi de finances. En 1967, l'activité aérienne de tourisme s'est particulièrement concentrée au cours des mois d'été ; il en est résulté que les versements dont ont bénéficié les aéro-clubs ont été effectués plus rapidement qu'au cours des années précédentes. En application des dispositions du décret du 6 mars 1958, les crédits ouverts ont été

intégralement dépensés dans la limite du plafond fixé par la loi de finances pour 1967. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, une réforme de l'aide à la formation aéronautique est en cours de préparation. Cette réforme devrait permettre de poursuivre et d'étendre sous de nouvelles formes, la tâche accomplie par les aéro-clubs en vue de sélectionner et de former les jeunes gens susceptibles de s'orienter vers les professions de l'aéronautique.

7490. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan forfaitaire qui, dans une pièce attenante à son atelier artisanal, exerce, dans le même immeuble, la profession d'agent commercial et lui demande si, dans cette hypothèse, les recettes résultant de l'activité d'agent commercial doivent être mentionnées sur la déclaration modèle 951 ou faire l'objet d'une déclaration modèle 2037 (évaluation administrative). (*Question du 8 mars 1968.*)

Réponse. — Les recettes doivent être mentionnées sur la déclaration n° 951 lorsqu'elles proviennent de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale et sur la déclaration n° 2037 quand elles proviennent de l'exercice d'une profession non commerciale. En principe, l'intermédiaire qui agit en qualité d'agent commercial doit être regardé comme exerçant une profession non commerciale. Cependant, conformément à l'article 155 du code général des impôts, lorsqu'un agent commercial effectue également des opérations de caractère industriel ou commercial, les bénéfices provenant de son activité d'agent commercial doivent être compris dans ses bénéfices industriels et commerciaux si cette activité ne constitue qu'une simple extension de son exploitation industrielle ou commerciale. La question de savoir si cette disposition est applicable dans le cas visé par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

7495. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de loi tendant à empêcher les étudiants en médecine non externes de passer le concours d'internat des centres hospitaliers régionaux défavorise considérablement les étudiants de province, notamment ceux de Caen, du fait du nombre forcément limité d'externes, en raison du nombre de lits relativement faible à l'hôpital. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les graves inconvénients de ce projet de loi et, notamment s'il ne serait pas possible d'en éviter l'application aux facultés de province où le nombre d'externes est réduit faute de lits et de locaux. (*Question du 8 mars 1968.*)

Réponse. — Le problème de l'accès à l'internat des étudiants en médecine qui n'ont pu être nommés externes fait actuellement l'objet d'une étude au ministère des affaires sociales en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

7507. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les textes législatifs et réglementaires en application desquels sont désignés par ses soins les membres des conseils académiques pris dans les conseils généraux. (*Question du 11 mars 1968.*)

Réponse. — Les membres des conseils académiques pris dans les conseils généraux sont désignés en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 27 février 1880 aux termes desquelles « le conseil académique est composé... 11° de deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux et dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur et secondaire du ressort ».

7524. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les membres féminins de l'enseignement du premier degré pour suivre leurs conjoints fonctionnaires de l'Etat mutés pour raison de service. Il précise, qu'il a eu connaissance d'un cas où une institutrice du 9° échelon a dû accepter dans le département de mutation de son mari un poste de suppléante, ce qui implique la perte de la qualité de titulaire, et d'une partie très importante de son traitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder dans ce cas la mutation de la conjointe dans le département du nouveau domicile de son mari, en conservant à l'intéressée son ancien statut et son traitement indiciaire. (*Question du 18 mars 1968.*)

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », prévoit des réserves d'emplois dans la limite du quart des emplois vacants en faveur des fonctionnaires qu'une affectation tient

éloignés du domicile de leur conjoint. Par suite de l'accroissement régulier de leur nombre, les postulants au bénéfice de la loi précitée ne peuvent recevoir satisfaction rapidement. Aussi, pour éviter une séparation souvent longue, certaines institutrices sollicitent-elles dans leur département d'origine un congé de convenances personnelles et se trouvent dès lors sans emploi et sans traitement. Conscient des inconvénients d'une telle situation, le ministère de l'éducation nationale, par une pratique libérale, a admis que les intéressées soient recrutées comme institutrices suppléantes et rétribuées comme telles dans leur département d'accueil, en attendant que leur situation puisse être régularisée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

INDUSTRIE

7444. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'industrie qu'E. D. F. se prépare à lancer prochainement une campagne publicitaire baptisée « opération quart de tour » visant à stimuler la consommation électrique par le placement de chauffe-eau de petite capacité; il lui demande: 1° quel sera le coût de cette campagne publicitaire; 2° si celle-ci ne va pas aboutir à une grave surcharge de réseaux de distribution déjà saturés, notamment pendant les heures de pointe; 3° pour quelles raisons a été modifiée la politique jusqu'alors suivie par E. D. F. (chauffe-eau de grande capacité consommant le courant en « heures creuses »); 4° s'il ne lui paraît pas plus opportun de consacrer cette campagne publicitaire à un renforcement de réseaux notoirement insuffisants et surchargés. A ce dernier point de vue et au cas où cela pourrait être utile, il se met à sa disposition pour lui signaler quelques réseaux en très mauvais état dont les abonnés sont nettement plus intéressés par une meilleure distribution électrique que par toute campagne publicitaire. (Question du 21 février 1968.)

Réponse. — 1° Les dépenses consacrées à l'action commerciale visée par l'honorable parlementaire, entreprise sur le plan national, tant par Electricité de France que par Gaz de France, s'élèvent au total à 5.900.000 F. Cela ne représente qu'un très faible pourcentage du budget des deux établissements (moins de 0,5 p. 1.000). 2° La mise en service d'un nombre même important de chauffe-eau fonctionnant en dehors des heures creuses ne risque pas d'avoir une grave répercussion sur la charge maximum des réseaux car ce sont des appareils qui fonctionnent pendant de courtes périodes. Il en résulte un foisonnement très important et une très faible responsabilité de surcharge en pointe. Ce fait est nettement prouvé par l'expérience des pays voisins, en particulier de l'Allemagne, où les chauffe-eau de faible capacité mais de forte puissance sont très largement répandus. 3° L'action publicitaire engagée ne concerne pas uniquement les chauffe-eau de petite capacité, mais l'ensemble des appareils. Toutefois, pour les 4 ou 5 millions de logements ne disposant pas encore d'eau chaude et souvent occupés par des personnes à revenu modeste, il est apparu nécessaire d'insister sur les possibilités des petits chauffe-eau se plaçant sur l'évier. De tels appareils, dont le coût d'achat et d'installation est limité, sont en effet en mesure de mettre le confort eau chaude à la portée d'une couche de la population qui n'en dispose pas encore et qui n'a pas la possibilité de réaliser une installation plus importante (appareils à accumulation). Le développement de tels appareils aura pour effet de contribuer activement à la politique d'amélioration de l'habitat menée par les pouvoirs publics. Il n'est pas pour autant dans l'intention d'Electricité de France de changer de politique en matière de production d'eau chaude et de défavoriser l'utilisation des appareils électriques de grande capacité fonctionnant en « heures creuses ». Les nouveaux abonnements, récemment mis en application pour les usagers domestiques et agricoles comportent, en effet, une modalité « double-tarif » permettant à l'usager de bénéficier d'un prix très réduit pour l'ensemble de la consommation faite entre 22 heures et 6 heures. 4° Les sommes engagées dans la campagne en cause n'ont aucune commune mesure avec les investissements effectués par le service national pour développer les moyens de production, de transport et de distribution et pour renforcer les réseaux dont il a la charge. L'action commerciale entreprise ne peut en aucune façon mettre en cause la réalisation des travaux nécessaires à la bonne gestion du service public.

INTERIEUR

7548. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'évacuation des véhicules accidentés, en raison de l'augmentation des accidents, du peu de valeur des épaves et du montant important des réparations. Il lui signale en effet qu'il apparaît que, dans la plupart des cas, les garagistes ou dépanneurs qui enlèvent les épaves de la route à la requête de la police ou de la gendarmerie sont de plus en plus encombrés de voitures accidentées dont ils ne peuvent disposer ni

se débarrasser puisqu'ils en sont les gardiens; qu'en effet les articles L. 25, R. 275, R. 285, R. 286 et R. 289 du code de la route traitent effectivement de la mise en fourrière uniquement des véhicules abandonnés sur la voie publique et ses dépendances, ce qui n'est pas le cas des épaves précitées; qu'il serait donc logique de tenir compte de cette situation; il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'apporter un correctif au code de la route modifiant les articles auxquels il est fait ci-dessus référence, en vue: 1° d'assimiler à l'abandon sur la voie publique ou ses dépendances, après une période déterminée, l'abandon chez un garagiste, un mécanicien ou un réparateur de vieux métaux, d'un véhicule accidenté ou d'une épave; 2° de prévoir le remboursement des frais d'enlèvement par celui qui aura procédé soit sur réquisition administrative, soit sur invitation de la police ou de la gendarmerie au dégagement et à l'enlèvement du véhicule accidenté ou d'une épave. (Question du 27 mars 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire rejoint celui plus complexe de l'enlèvement et de la destruction des véhicules abandonnés à l'état d'épaves dont la prolifération préoccupe les pouvoirs publics et les collectivités locales. Les départements ministériels intéressés sont unanimes à reconnaître que seul un texte législatif sera de nature à donner à l'autorité administrative, sur le plan local, les moyens de droit qui lui sont actuellement défaut pour lui permettre de régler l'ensemble de ces problèmes de façon efficace et rapide. A cet égard, un projet de loi établi par le ministère de l'intérieur et dont la mise au point se poursuit en liaison avec les autres ministères a pour objet de réformer le régime de la mise en fourrière des véhicules afin d'en élargir le champ d'application et d'alléger la procédure elle-même; ce texte, dans le souci de garantir au maximum les intérêts des propriétaires a également pour objectif d'instituer une notion juridique « d'abandon », les véhicules réputés abandonnés pouvant dès lors être aliénés rapidement à la diligence du service des domaines. Ce projet aurait enfin l'avantage de régler le sort des véhicules épaves manifestement inaliénables en raison de leur état au sujet desquels le maire ou, le cas échéant, le préfet seraient autorisés à passer des marchés avec des entreprises de démolition en vue de leur transfert et de leur destruction.

7585. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'intérieur si l'autorité administrative, saisie d'une procédure relative à un accident corporel ou matériel de la circulation routière, peut prononcer le retrait du permis de conduire de l'automobiliste partie en cause qui: a) n'a été verbalisé pour infraction au code de la route par les services de police ou de gendarmerie ayant procédé aux constatations d'usage; b) s'est vu dresser contravention pour une infraction non constatée par les agents verbalisateurs mais établie sur simple déduction d'un fait à un autre, en l'espèce la constatation des dégâts matériels. Le code de la route étant muet dans les deux hypothèses envisagées, il souhaiterait connaître: 1° dans l'affirmative, les bases légales d'un tel arrêté émanant de l'autorité administrative prescrivant le retrait ou la suspension du permis de conduire dans pareil cas; 2° dans la négative, les voies de recours dont dispose l'automobiliste pour obtenir réparation du préjudice subi. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — D'après une jurisprudence administrative constante, la validité d'une mesure de suspension de permis de conduire n'est pas liée à la mention au procès-verbal de la qualification juridique des faits qui y sont décrits. Le préfet peut procéder par lui-même à cette qualification, compte tenu des constatations faites au procès-verbal et parfois complétées ultérieurement par des auditions et en tirer les conséquences de droit quant à la sanction des infractions commises. Dans l'hypothèse où l'automobiliste estimerait avoir droit à réparation d'un préjudice causé par la décision préfectorale prise à son encontre, il lui appartiendrait de saisir les juridictions administratives compétentes, après avoir présenté éventuellement un recours gracieux ou hiérarchique à l'autorité administrative qualifiée.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1968 (Journal officiel du 3 avril 1968, Débats parlementaires, Sénat):

Page 108: 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question écrite 7547 de M. André Fosset à M. le ministre de l'intérieur:

Au lieu de: « ... lui rappelant en outre que la loi n° 6626 du 23 février 1967 porte... »,

Lire: « ... lui rappelant en outre que la loi n° 66-396 du 7 juin 1966 porte... ».